

# **Actes de violence en Suisse**

**Rapport du Conseil fédéral en réponse à la motion Allemann 07.3697**

du 28 janvier 2015

---

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Objet et organisation de l'évaluation</b>	<b>5</b>
2.1	Méthode	5
2.2	Définition de la violence	7
2.2.1	Sur le plan juridique	7
2.2.2	Dans les données de l'OFS	11
2.2.3	Dans les rapports du Conseil fédéral	11
2.2.4	Dans les études de l'Hôpital de l'Île de Berne	12
2.2.5	Dans les données du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) à Lausanne	12
2.2.6	Dans les études de la Suva	12
2.2.7	Dans le présent rapport	13
<b>3</b>	<b>Données concernant les actes de violence</b>	<b>14</b>
3.1	Statistiques officielles et chiffres noirs	14
3.2	Etudes et données hospitalières	14
3.2.1	Etude de l'Hôpital de l'Île de 2007	14
3.2.2	Etude de l'Hôpital de l'Île de 2012 concernant les blessures dues aux bagarres	15
3.2.3	Etude de l'Hôpital de l'Île de 2012 relative aux actes de violence en général	16
3.2.4	Données du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)	17
3.3	Données de l'Office fédéral de la statistique	18
3.3.1	Statistique des dénonciations, statistique policière de la criminalité	18
3.3.2	Statistique des condamnations pénales	21
3.4	Etudes de la Suva sur la violence chez les jeunes	23
3.5	Rapport de l'Office fédéral de la statistique	28
3.6	Autres rapports de la Confédération	31
3.7	Résumé et conclusions	32
<b>4</b>	<b>Aperçu des mesures de la Confédération, des cantons, des villes, des communes et d'autres acteurs pour prévenir la violence</b>	<b>34</b>
4.1	Mesures de la Confédération	35
4.1.1	Mesures contre la violence domestique et la violence dans les relations de couple	35
4.1.2	Mesures en lien avec les droits des victimes	37
4.1.3	Mesures dans le domaine de la violence des jeunes	37
4.1.4	Mesures dans le domaine de la prévention des addictions	39
4.1.5	Mesures et offres en lien avec les ressortissants étrangers	40
4.1.6	Mesures de lutte contre le racisme	41
4.1.7	Mesures contre les mariages forcés	41

4.1.8	Mesures contre les mutilations des organes génitaux féminins	42
4.1.9	Mesures relevant de la législation sur les armes	43
4.1.10	Mesures dans la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure	44
4.1.11	Autres mesures	44
4.1.12	Participation à des activités internationales	45
4.2	Mesures des cantons	48
4.3	Mesures des villes et communes	50
4.4	Mesures d'autres institutions	51
<b>5</b>	<b>Mesures à engager</b>	<b>51</b>
	<b>Bibliographie et matériel d'information</b>	<b>53</b>

## Condensé

*Le présent rapport propose une synthèse des données relatives aux actes de violence, publiées à partir de 1991. Il analyse en particulier les chiffres de la statistique des dénonciations, de la statistique policière de la criminalité, de la statistique des condamnations et celle des jugements pénaux des mineurs, ainsi que les données établies par une série d'hôpitaux et par la Suva et celles qui ressortent des rapports de la Confédération en lien avec la thématique de la violence.*

*Les condamnations prononcées pour lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 du Code pénal (CP) ont augmenté entre 1999 et 2010. De même observe-t-on une tendance à la hausse en ce qui concerne les lésions corporelles simples visées à l'art. 123 CP. En revanche, s'agissant des meurtres au sens de l'art. 111 CP, les chiffres sont restés relativement stables pendant cette période.*

*Les dénonciations d'adultes pour meurtre (art. 111 CP) sont en baisse depuis 2011. On relève également depuis 2010 un recul pour les lésions corporelles simples (art. 123 CP), dû principalement au moindre nombre de dénonciations à l'encontre de mineurs. Les dénonciations pour rixe (art. 133 CP) régressent aussi depuis 2011. Il n'est pas possible de dire pour l'heure si cette tendance à la baisse va se poursuivre et le cas échéant s'étendre à d'autres infractions ou groupes d'âges.*

*Si les données analysées et les avis pris en compte permettent de conclure que la violence a effectivement augmenté ces 15 à 20 dernières années dans certains domaines, parfois de manière marquée, le Conseil fédéral ne peut pas tirer ici de certitudes sur l'ampleur de cette augmentation.*

*La Confédération, les cantons, les villes et les communes ont engagé de nombreuses mesures de lutte contre la violence. Il importe aujourd'hui de ne pas relâcher ces efforts.*

## **1 Contexte**

Le 5 octobre 2007, la conseillère nationale Evi Allemann déposait une motion demandant d'instituer, à l'échelle nationale, une obligation d'annoncer tout acte de violence<sup>1</sup>. Son argumentation s'appuyait sur étude de l'Hôpital de l'Île dont il ressort que les blessures dues à des actes de violence sont en hausse, que leur degré de gravité augmente et qu'elles coûtent toujours plus cher<sup>2</sup>. Madame Allemann réclamait un relevé systématique de ces données pour toute la Suisse, afin de disposer d'une vue d'ensemble des actes de violence qui y sont commis. Ces données devaient être mises au service de la recherche et de la prévention de la violence.

Le Conseil fédéral s'est opposé à l'obligation de signaler tous les actes de violence. Dans sa prise de position du 14 décembre 2007, il relève en substance que l'obligation d'annoncer ces actes risque de porter atteinte au secret médical et d'altérer le rapport de confiance entre le médecin et son patient. Il estime en outre probable qu'une victime ne soit disposée à parler de la violence subie que si elle est assurée que ses propos ne seront pas communiqués à des tiers. Le Conseil fédéral relève par ailleurs que la formulation de la motion est bien trop ouverte au sujet de l'obligation d'annoncer et de l'analyse des données recueillies, si bien qu'une estimation des coûts reste impossible. Cette raison commande le rejet de l'initiative, même s'il faut admettre qu'une statistique nationale pourrait livrer des enseignements utiles.

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont, pour leur part, adopté la motion avec la modification suivante : «En collaboration avec les cantons, le Conseil fédéral est chargé d'enregistrer à l'échelle nationale les actes de violence contre les personnes et de les soumettre à une évaluation en vue de prendre des mesures appropriées.»

## **2 Objet et organisation de l'évaluation**

### **2.1 Méthode**

Il existe un grand nombre de statistiques, d'études et de rapports sur le thème de la «violence». La réponse à l'objectif de la motion s'appuie sur les données existantes.

Dans un premier temps, il s'est agi de collecter toutes les données disponibles. A cet effet, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a contacté divers services et offices, en particulier l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), l'Office fédéral de la statistique (OFS), le Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), divers établissements hospitaliers (Hôpital de l'Île à Berne, Hôpital cantonal de St-Gall, Ente Ospedaliero Cantonale à Bellinzone, Centre hospitalier universitaire vaudois à Lausanne, Hôpital universitaire de Zurich), ainsi que la Suva et l'Association des médecins cantonaux de Suisse (AMCS). Ces institutions n'opèrent pas toutes une saisie systématique ou continue des données en rapport avec les actes de violence. Les données suivantes sont actuellement disponibles:

L'*Office fédéral de la statistique (OFS)* recense depuis 2009 les données des plaintes pénales, ventilées selon les infractions au sens du CP (statistiques des dénonciations). La statistique est publiée sur internet. Ces mêmes données font également l'objet d'une présentation claire et d'une analyse dans la statistique policière de la criminalité

<sup>1</sup> Motion Allemann 07.3697 «Obligations d'annoncer les actes de violence».

<sup>2</sup> Exadaktylos, Häuselmann, Zimmermann.

(SPC). L'OFS publie en outre une statistique des condamnations pénales (SUS) et une statistique des jugements pénaux des mineurs (JUSUS), la première étant réalisée depuis 1984 et la seconde depuis 1999 sous leur forme actuelle. L'OFS a aussi publié deux rapports sur les homicides (Homicides et violence domestique. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, rapport publié en 2006; Homicides dans le couple, affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004, rapport publié en 2008).

Sont également disponibles une série de rapports sur la violence en général, émanant du *Conseil fédéral* et de l'*Administration fédérale*. On nommera en particulier le rapport que le Conseil fédéral a publié en mai 2009 «Les jeunes et la violence - pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias»<sup>3</sup>. Le rapport de recherche réalisé par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) et intitulé «Coûts de la violence dans les relations de couple» examine quant à lui surtout les retombées financières de la violence<sup>4</sup>.

La Suva a fait paraître en 2009, 2011 et 2013 trois études portant sur les actes de violence, intitulées «La violence chez les jeunes», «Nouvelle montée de la violence chez les jeunes» et «Blessures dues à des actes de violence: chiffres mis à jour».<sup>5</sup>

Enfin, plusieurs établissements hospitaliers ont publié des données sur la violence. L'Hôpital de l'Île à Berne a réalisé diverses études sur les actes de violence. Une première étude datant de 2001 a entrepris d'analyser les données de l'an 2000, une seconde réalisée en 2007 se rapporte aux données enregistrées au service des urgences entre 2001 et 2006, enfin, deux études de 2012 prennent en compte les données de 2000 à 2010<sup>6</sup>. Le *Centre hospitalier universitaire vaudois à Lausanne* a interrogé les patients du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2002 pour une première étude sur la «violence» et de mars 2005 à février 2007 dans le cadre d'une seconde étude axée sur les «blessures par arme blanche»<sup>7</sup>.

Les données et statistiques énumérées sont exposées et analysées ci-après. A noter qu'elles n'ont qu'une comparabilité limitée, parce qu'elles sont conçues pour répondre à des problématiques distinctes et que la récolte et le traitement des données n'ont pas obéi à des démarches identiques. L'étude de données touchant différentes dimensions de la vie (justice et police, recherche, assurance-accidents, hôpitaux, etc.)

<sup>3</sup> [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch)> Thèmes> Questions de l'enfance et de la jeunesse > Protection des jeunes> Rapport sur les jeunes et la violence.

<sup>4</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Feuilles d'information, publication et littérature spécialisée> Publications sur la violence> Rapport de recherche Coûts de la violence dans les relations de couple.

<sup>5</sup> Lanfranconi 2009, 2011 et 2013.

<sup>6</sup> Exadaktylos, Jonas, Egli, Kohler, Zimmermann p. 527; Exadaktylos, Häuselmann, Zimmermann p. 525 ss; Clément, Businger, Lindner, Müller, Hüslér, Zimmermann, Exadaktylos p. 830 ss; Businger, Krebs, Schaller, Zimmermann, Exadaktylos, p. 1 ss

<sup>7</sup> Hofner, Python, Martin, Gervasoni, Graz, Yersin; Schreyer, Carron, Demartines, Yersin. Il existe aussi des études de l'Hôpital du Triemli à Zurich «Häusliche Gewalt – wahrnehmen – intervenieren» concernant les données de sa clinique de gynécologie-obstétrique, mais aussi de l'Hôpital de l'Île à Berne intitulée «On the way to light the dark: a retrospective inquiry into the registered cases of domestic violence towards women over a six year period with a semi-quantitative analysis of the corresponding forensic documentation», de la clinique psychiatrique universitaire de Bâle sur le thème «Domestic violence against women: definitions, epidemiology, risk factors and consequences» ainsi que du canton de Bâle-Campagne «Gewaltopfer in den Notfallstationen der kantonalen Krankenhäuser». Les études de l'Hôpital du Triemli, de l'Hôpital de l'Île et de la clinique de psychiatrie universitaire de Bâle portent exclusivement sur la violence à l'encontre des femmes. L'étude du canton de Bâle-Campagne analyse des données de 2008 et 2009. Il est renoncé ici à présenter ces études plus en détail.

présente l'avantage, par son ampleur, d'embrasser une grande partie de la population. Le présent rapport s'attache à examiner si les données disponibles permettent de dégager une tendance, à la hausse ou à la baisse, des actes de violence. Ainsi, si les sources utilisées ne partent pas d'une définition identique de la violence, elles permettent néanmoins de dresser un tableau général de l'évolution de la violence au cours des dernières années.

Pour compléter l'analyse des données, le rapport présente les mesures engagées à ce jour. Cette compilation a été réalisée avec le concours de l'OFSP, de l'Office fédéral du sport (OFSP), de l'OFS, de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), de l'Office fédéral du logement (OFL), de l'Office fédéral de la police (fedpol), de l'Office fédéral des migrations (ODM), du BFEG, de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de justice et police (CCDJP), de la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), de l'Union des villes suisses et de la Prévention suisse de la criminalité (PSC).

Pour terminer, nous examinons s'il y a lieu d'engager d'autres mesures pour endiguer la violence.

## **2.2 Définition de la violence**

La notion de violence se prête à de multiples interprétations; il n'en existe aucune description formelle<sup>8</sup>. La violence se définit souvent comme une ingérence physique dans la sphère juridique d'autrui<sup>9</sup>. Elle peut aussi englober les agressions d'ordre psychique et sexuel, c'est-à-dire qu'elle peut toucher différents biens juridiques<sup>10</sup>. La violence peut également se différencier selon la nature des atteintes à l'intégrité corporelle (lésions temporaires ou permanentes, fractures osseuses, coupures ou blessures par perforation, blessures à la tête, etc.), selon les victimes (personnes en ménage commun, personnes en couple, femmes, enfants, personnes âgées, étrangers, groupements politiques) ou selon le lieu de commission de l'infraction (espace public ou privé, lieu de travail, etc.).

### **2.2.1 Sur le plan juridique**

#### **2.2.1.1 Dans le Code pénal suisse**

Le Code pénal suisse<sup>11</sup> (CP) ne renferme aucune définition de la violence. Les infractions y sont classées selon les biens juridiques concernés (p. ex. titre deux: infractions contre le patrimoine, titre trois : infractions contre l'honneur et contre le domaine secret ou le domaine privé, titre quatre : crimes ou délits contre la liberté, titre cinq : infractions contre l'intégrité sexuelle). Les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle sont régies par le livre deux, titre un du CP. Mais il est des infractions contre d'autres biens juridiques qui peuvent se commettre par l'usage de la violence, notamment le brigandage qualifié au sens de l'art. 140, ch. 4 CP, le chantage qualifié au sens de l'art. 156, ch. 3 CP (dans un cas comme dans l'autre, il y a en premier lieu atteinte

<sup>8</sup> Stratenwerth, Jenny, Bommer § 5 n° 6; Donatsch § 51 chiffre 1.11 p. 426 en lien avec l'élément constitutif de la contrainte au sens de l'art. 181 CP; Haas p. 168; Nussbaumer p. 10; Schürmann p. 7; Rapport Jeunes et violence, p. 5 ss

<sup>9</sup> Stratenwerth, Jenny, Bommer, loc.cit.; Donatsch, loc.cit.; Schürmann, loc.cit.

<sup>10</sup> Nussbaumer p. 10; Haas p. 168 s,

<sup>11</sup> RS 311.0

au patrimoine), l'enlèvement au sens de l'art. 183, ch. 1, al. 2, CP, le traitement cruel en lien avec la séquestration ou l'enlèvement dans le cadre l'art. 184, al. 3 CP (dans le cas d'un enlèvement ou d'une séquestration, le bien juridique protégé est la liberté), les actes punissables contre l'intégrité sexuelle visés aux art. 189 ss CP ou la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires au sens de l'art. 285 CP (le bien juridique protégé étant ici le bon fonctionnement des organes de l'Etat).

Il n'y a condamnation que lorsque les éléments – tant objectifs que subjectifs – constitutifs de l'infraction sont réunis et qu'il n'existe pas de motifs d'exculpation ni d'exemption de peine.

La loi distingue les infractions selon leur degré de gravité. La fourchette des sanctions varie selon la gravité des infractions. Il s'agit notamment de déterminer s'il y a eu *mise en danger* (art. 129 mise en danger de la vie d'autrui p. ex.) ou *atteinte* (art. 122 à 126, art. 133 et art. 134 CP) aux biens juridiques *vie et intégrité corporelle*. La qualification de l'infraction varie aussi selon la gravité de ses *conséquences*. Les voies de fait au sens de l'art. 126 CP se caractérisent par une ingérence dans la sphère juridique d'autrui qui n'entraîne ni lésion corporelle ni atteinte à la santé (une gifle p. ex.). Il s'agit de fait d'une atteinte passagère au sentiment de bien-être<sup>12</sup>. Le terme de voies de fait englobe aussi les actes causant des meurtrissures, des griffures ou des contusions, pour autant que la douleur qui les accompagne reste minime<sup>13</sup>. La lésion corporelle simple au sens de l'art. 123 CP suppose un dommage corporel ou une atteinte à la santé. Les enflures ou rougeurs dans la région de l'arcade sourcilière et de l'oreille ou les douleurs à la palpation des côtes ne dépassent que de peu la frontière entre la voie de fait et la lésion corporelle<sup>14</sup>. Il y a lésion corporelle grave au sens de l'art. 122 CP, lorsque l'auteur blesse une personne de façon à mettre sa vie en danger, ou mutiler son corps, un de ses organes importants ou rend ce membre ou cet organe impropre à sa fonction, cause à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanente, ou défigure une personne d'une façon grave et permanente ou cause à une personne une autre atteinte grave à son intégrité corporelle ou à sa santé physique et mentale.

L'*intensité de l'acte* peut également varier. Sont punissables à la fois les tentatives d'infraction et les infractions consommées (art. 22 CP).

La plupart des infractions supposent une intervention active. Dans de rares cas, la loi punit expressément l'omission (p. ex. art. 128 CP : omission de prêter secours). Lorsque la loi qualifie la non-intervention d'acte punissable, on est en présence d'une infraction par omission. Cependant les crimes ou délits peuvent aussi être commis par le fait d'un comportement passif, pour autant que les critères énoncés à l'art. 11 CP et développés par la jurisprudence soient réunis (infraction de commission par omission)<sup>15</sup>.

<sup>12</sup> Stratenwerth, Jenny, Bommer § 3 n° 7 ss

<sup>13</sup> ATF 119 IV 1, consid. 4<sup>a</sup>, p. 2.

<sup>14</sup> ATF 127 IV 59, consid. 2a/bb, p. 61.

<sup>15</sup> ATF 122 IV 61, consid. 2a/aa, p. 63; 117 IV 130, consid. 2a, p. 132 ss, 113 IV 68, consid. 5a, p. 72 s. Pour qu'une infraction d'omission improprement dite soit réalisée, il faut que l'auteur de l'infraction se trouve dans une position de garant impliquant un devoir de diligence, qu'il ait omis d'accomplir un acte que lui imposait ce devoir de diligence et que cette omission soit en relation de causalité avec le résultat. Pour établir ce lien de causalité, il faut procéder par hypothèse et se demander, en appliquant les concepts généraux de la causalité naturelle et de la causalité adéquate, si l'accomplissement de l'acte omis aurait évité la survenance du résultat.



Selon le mobile de l'infraction (p. ex. art. 113 CP: émotion violente, profond désarroi, art. 114 CP: pitié, art. 112 CP: mobiles égoïstes, absence de scrupules) ou selon que l'auteur est connu ou non dans les cas de lésions corporelles (auteur inconnu à l'art. 133 ou à l'art. 134 CP, auteur connu aux art. 122 ss CP), l'acte tombe sous le coup de différentes dispositions pénales.

En ce qui concerne les infractions contre l'intégrité corporelle, il faut distinguer, au chapitre de l'*élément subjectif de l'infraction*, entre les actes commis intentionnellement<sup>16</sup> et les actes commis par négligence<sup>17</sup>. L'infraction par négligence n'est punissable que si la loi le prévoit expressément (art. 12, al. 1, CP). Au chapitre des infractions contre la vie et l'intégrité physique, il existe des faits constitutifs qui punissent la négligence (art. 117 CP: homicide par négligence, art. 125 CP: lésions corporelles par négligence).

En revanche, et contrairement à l'étude conduite par l'Hôpital de l'Île, à Berne, à laquelle la motion Allemann 07.3697 fait référence (voir chiffre 2.2.4), la loi ne précise pas au travers de quel acte la violence est exercée (p. ex. coup de pied, coup de couteau ou coup de feu). Elle ne donne qu'une description générale de l'infraction (p. ex. voies de fait sans atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé) ou du résultat pénalement déterminant (lésion corporelle ou mort de la victime). Même dans le cas d'un assassinat au sens de l'art. 112 CP, où «la façon d'agir particulièrement odieuse» constitue l'un des éléments constitutifs de l'infraction, la loi ne définit pas en détail les actes qui tombent sous cette définition.

### **2.2.1.2 Dans d'autres dispositions légales**

Le Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>18</sup> (CPM) reprend, s'ils se rapportent à un contexte militaire, les actes punissables, commis ou pouvant être commis par l'usage de la violence, que renferme le livre deux du CP. Ils figurent dans le livre un, partie deux du CPM, en particulier au chapitre sept (crimes ou délits contre la vie et l'intégrité corporelle), huit (crimes ou délits contre le patrimoine), onze (crimes ou délits contre la liberté) et douze (infractions contre l'intégrité sexuelle). En outre, les dispositions concernant les fautes disciplinaires dans le livre deux du CPM prévoient dans le cas d'infractions de moindre gravité des sanctions disciplinaires selon l'art. 180 CPM (p. ex. lésions corporelles simples au sens de l'art. 122 CPM, rixe au sens de l'art. 128 CPM, dommage à la propriété selon l'art. 134 CPM, menace au sens de l'art. 149 CPM). La notion de violence en tant que telle ne fait l'objet d'aucune définition en particulier.

<sup>16</sup> Agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait, même si elle ne constitue pas le but de l'action, voir qu'elle n'est pas souhaitée. (art. 12, al. 2, CP, ATF 134 IV 26, consid. 3.2.2, p. 28 s.).

<sup>17</sup> Agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte et sans en tenir compte (art. 12, al. 3, CP). On distingue ici négligence consciente et négligence inconsciente. Dans le premier cas, l'auteur reconnaît le risque que les éléments objectifs soient réalisés. Dans le cas de l'imprévoyance coupable, il pense à tort qu'ils ne vont pas se réaliser. (ATF 125 IV 242, consid. 3b, p. 251). Dans le cas de la négligence inconsciente, l'auteur ne considère pas le risque que ces éléments punissables soient réalisés, bien qu'il aurait dû le faire (ATF 123 IV 88, consid. 4a, p. 93).

<sup>18</sup> RS 321.0

Le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007<sup>19</sup> (CPP) renferme des dispositions en lien avec la détention provisoire visant à prévenir la violence, sans toutefois la définir. Aux termes de l'art. 221, ch. 1, let. c, CPP, la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. La détention provisoire peut être ordonnée, selon l'art. 221, al. 2, CPP, s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave.

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007<sup>20</sup> (loi sur l'aide aux victimes, LAVI) régit l'aide aux victimes d'infractions. Sont réputées victimes les personnes qui ont subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle (art. 1, al. 1, LAVI). Dans ce sens, la loi sur l'aide aux victimes aide aussi à gérer les conséquences de la violence.

On trouve d'autres dispositions de protection contre la violence dans l'ordonnance du 11 juin 2010 sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant<sup>21</sup>, ainsi que dans la loi fédérale du 21 mars 1997<sup>22</sup> instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI). L'ordonnance du 4 décembre 2009<sup>23</sup> sur les mesures de police administrative de l'Office fédéral de la police et sur le système d'information Hoogan (OMAH) renferme des dispositions d'exécution sur la LMSI. Celle-ci a pour but de détecter précocement et de combattre les dangers liés au terrorisme, au service de renseignements prohibé, à l'extrémisme violent et à la violence lors de manifestations sportives. L'art. 4, al. 1, OMAH définit le «comportement violent» et les «actes de violence» comme la commission ou l'incitation à commettre une des infractions suivantes:

- les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle (art. 111 à 113, 117, 122, 123, 125, al. 2, 126, al. 1, 129, 133 et 134 CP);
- les dommages à la propriété (art. 144 CP);
- la contrainte (art. 181 CP);
- l'incendie intentionnel (art. 221 CP);
- l'explosion (art. 223 CP);
- l'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 CP);
- la provocation publique au crime ou à la violence (art. 259 CP);
- l'émeute (art. 260 CP);
- la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP);
- l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP).

Est aussi considéré comme comportement violent au sens de l'art. 4, al. 2, OMAH le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des ex-

<sup>19</sup> RS 312.0

<sup>20</sup> RS 312.5

<sup>21</sup> RS 311.039.1

<sup>22</sup> RS 120

<sup>23</sup> RS 120.52

plosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques sur les lieux de manifestations sportives, dans leurs environs ainsi que lors de déplacements en direction ou en provenance de ces lieux.

### **2.2.2 Dans les données de l'OFS**

Les données de l'OFS (SPC, SUS, JUSUS) ainsi que les rapports sur les homicides concernent les actes punissables au sens du CP. Le présent rapport renvoie aux données qui se fondent sur les termes utilisés dans le CP, dont font partie les chiffres de l'OFS.

### **2.2.3 Dans les rapports du Conseil fédéral**

Le rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 «Les jeunes et la violence – pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias» introduit un concept de violence qui se réfère essentiellement aux faits constitutifs d'une infraction retenus dans le Code pénal. Dans le rapport, sont ainsi réputés être des actes violents, les actes commis intentionnellement contre la vie et l'intégrité corporelle (homicides, lésions corporelles, etc.), contre la liberté (menace, contrainte, etc.) ou contre l'intégrité sexuelle (contrainte sexuelle, viol, etc.). Le rapport relève d'abord que le concept de violence ne saurait se diviser simplement selon les actes punissables et qu'il convient de prendre encore d'autres critères en considération, notamment la forme de violence (physique, psychologique, sexuelle, la négligence envers les enfants et la violence structurelle) et de considérer ensuite que les statistiques sur la violence présentent des disparités (statistiques officielles et recherches sur la criminalité cachée, sources directes et indirectes – les statistiques de la santé, mais aussi les statistiques des admissions à l'hôpital, les données de l'assurance-accidents de la Suva et celles de la statistique de l'aide aux victimes notamment reposent sur des sources indirectes).<sup>24</sup>

Le rapport de recherche «Coûts de la violence dans les relations de couple» définit la notion de violence à partir des personnes et biens juridiques concernés. Il renferme des données sur la violence physique, sexuelle et psychique exercée entre époux ou partenaires partageant ou non le domicile, en ménage commun, en phase de séparation ou après la séparation. La définition adoptée concerne aussi bien les couples homosexuels que les couples hétérosexuels. Elle englobe aussi la violence des parents envers leurs enfants et celle exercée par les enfants à l'encontre de leurs parents, la violence entre frères et sœurs, ainsi que celle commise envers les personnes tributaires d'une aide et d'autres membres de la famille. Pour estimer les coûts, le rapport se fonde sur des données des autorités civiles et pénales, des centres de consultation et maisons de protection, de divers offices fédéraux et de la Suva<sup>25</sup>. Les informations recueillies indiquent que le rapport se fonde sur des définitions distinctes de la violence, lesquelles s'orientent aussi bien sur les définitions des infractions pénales que sur d'autres définitions (notamment sur celles retenues par la Suva avec les termes de «rixes», «disputes», «agressions» et «acte criminel», survenus «au domicile» ou «dans l'espace privé»)<sup>26</sup>.

<sup>24</sup> Rapport «Les jeunes et la violence», p. 6 ss.

<sup>25</sup> Rapport de recherche «Coûts de la violence dans les relations de couple» p. 22 s., 30 s., 36 ss, 46 s., 52 ss, 57 s., 62 s., 70, 74 s.

<sup>26</sup> Rapport de recherche «Coûts de la violence dans les relations de couple» p. 74.

## **2.2.4 Dans les études de l'Hôpital de l'Île de Berne**

La motion Allemann 07.3697 renvoie à une étude réalisée en 2007 par l'Hôpital de l'Île de Berne. Ses auteurs ont entrepris d'analyser les données du service des urgences de l'hôpital recueillies entre 2001 et 2006. Leur recherche dans le programme informatique s'est opérée à partir de mots-clés tels que «bagarre», «coup», «coup de pied», «violence», «blessures au couteau» et «blessure par balle». Ils ont ensuite étudié les dossiers des patients comprenant un des mots-clés<sup>27</sup>. Les auteurs de l'étude n'ont pas utilisé le terme de violence dans son sens juridique (voir plus loin). Il s'agit selon leur description d'un terme générique rattaché à des lésions corporelles ou à une atteinte au bien-être qui forme le motif de la consultation au service des urgences. L'Hôpital de l'Île en revanche n'enregistre pas sous le terme de violence les données relatives à des atteintes à l'intégrité sexuelle ou psychique. De même, l'étude n'établit-elle aucune distinction en fonction du contexte de la commission des actes violents (violence domestique, violence dans les relations de couple, incidents entre individus ne faisant pas ménage commun ou sans liens particuliers), pas plus qu'elle ne différencie les actes intentionnels des actes commis par négligence, quand bien même les éléments d'action retenus dans l'étude (bagarre, coups, coup de pied, blessure par arme blanche ou par balle) sont présents dans les deux cas de figure<sup>28</sup>.

Deux autres études menées en 2012 ont été réalisées sur la base des données recueillies par le service des urgences de l'Hôpital de l'Île Berne entre 2000 et 2010 en rapport avec les notions de «bagarre» uniquement ou de «bagarre», «violence», «infraction à l'arme blanche», «infraction à l'arme à feu» et «violence domestique». Ces études ne se rattachent pas non plus au concept juridique de la violence.

## **2.2.5 Dans les données du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) à Lausanne**

Une étude du CHUV de Lausanne comprend des informations sur les personnes admises au service des urgences. Les patients ont été interrogés sur les éléments suivants: «coups de poing», «coups de pied», «coups» ou «menaces», par rapport à la sécurité dans la relation de couple et sur leurs craintes éventuelles pour leur sécurité personnelle. Une autre étude du même établissement s'est limitée à analyser les données relatives aux blessures par «arme blanche».

## **2.2.6 Dans les études de la Suva**

L'étude de la Suva de 2009 a porté sur les accidents, ou plutôt les lésions corporelles dues à des actes de violence. Les données de l'assurance-accidents ont été examinées selon les critères de recherche «rixes», «bagarre», «agression» et «acte criminel». Le terme d'«acte criminel» englobe ici en particulier les «rixes», les «bagarres au couteau», les «homicides» et les «assassinats». Les actes violents dirigés contre soi-même ont été exclus de l'étude<sup>29</sup>.

La deuxième et la troisième étude reposent sur les données de l'assurance-accidents et de la SPC concernant les lésions corporelles simples et les lésions corporelles graves visées aux art. 122 et 123 CP<sup>30</sup>.

<sup>27</sup> Il n'est pas établi si l'étude exclut ou non les automutilations.

<sup>28</sup> Voir notamment les arrêts du Tribunal fédéral 6B\_758/2010 du 4 avril 2011, qui a condamné pour homicide par négligence un participant à une rixe; 6B 775/2011 du 4 juin 2012 c. 2.5; le cas concernait un coup de couteau latéral asséné sous l'aisselle avec une lame de 3,4 cm et que le tribunal n'a pas qualifié d'homicide par dol éventuel.

<sup>29</sup> Lanfranconi 2009, p. 5.

<sup>30</sup> Lanfranconi 2011, p. 6; Lanfranconi 2013, p. 6.

## 2.2.7 Dans le présent rapport

Pour établir s'il y a ou non une augmentation des actes de violence, il convient de se référer, pour cerner le concept de violence, à la définition de la violence physique retenue dans l'étude réalisée en 2007 par l'Hôpital de l'Île, à Berne, pour autant que les données disponibles le permettent. C'est précisément à ces données que se rapporte la motion Allemann 07.3697. Sont en outre comparables à l'étude citée dans la motion, l'étude de la Suva de 2009 et celle du CHUV de 2005, qui renferment chacune des données de nature générale sur les actes de violence.

En revanche, les études de l'Hôpital de l'Île de 2012 et celle du CHUV de 2010 portent sur un champ plus restreint. La première a exclusivement trait aux disputes et bagarres, la deuxième aux blessures à l'arme blanche. Les critères retenus diffèrent aussi pour les études et données qui s'appuient sur les actes punissables au sens du Code pénal. C'est notamment le cas des études de la Suva des années 2011 et 2013, qui s'intéressent aux lésions corporelles simples et graves, du rapport de la Confédération «Les jeunes et la violence – pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias», du rapport de recherche «Coûts de la violence dans les relations de couple» ainsi que des données de l'OFS.

Le présent rapport prend sous la loupe à la fois des données issues de statistiques officielles et des chiffres ne pouvant être clairement attribués à la criminalité connue ou à la criminalité cachée. Les études des établissements hospitaliers et de la Suva ne se différencient pas selon ces deux critères, car elles recensent à la fois des données des personnes qui ont porté plainte à la police et des personnes qui ont renoncé à le faire. Les données sur la criminalité cachée proviennent de statistiques structurées selon les infractions définies par le CP. A la différence de l'étude de l'Hôpital de l'Île de 2007, ces études prennent en compte les tentatives d'infraction, également pertinentes pour mesurer l'évolution de la violence. La violence, en effet, ne s'exprime pas obligatoirement par la réalisation des actes, c'est-à-dire par une blessure. En revanche, comme dans le rapport du Conseil fédéral sur «Les jeunes et la violence », les actions par négligence n'entrent pas dans le champ de l'étude – pour autant que les données disponibles permettent de les exclure. Dans le cas des infractions par imprudence ou par négligence, les dommages corporels ne sont pas infligés de façon délibérée, c'est-à-dire consciemment ou volontairement. S'il n'y a pas intention de blesser une personne, l'acte ne peut être rangé sous le terme de violence.

Le Code pénal recense notamment les infractions suivantes qui englobent les conséquences de la violence physique intentionnelle:

Articles CP	Titre de l'article
111	meurtre
112	assassinat
113	meurtre passionnel
116	infanticide
122	lésions corporelles graves
123	lésions corporelles simples
126	voies de fait
129	mise en danger de la vie d'autrui

133	rixe
134	agression
140, ch. 4	brigandage (mise en danger de mort de la victime, lésion corporelle grave ou traitement cruel de la victime)

Même à ne considérer que les données relatives à des infractions de nature intentionnelle, il n'est pas exclu que certaines infractions ne correspondent pas à des actes de violence au sens de la motion Allemann 07.3697, qui supposent une confrontation entre deux ou plusieurs personnes (c.-à-d. une «bagarre», des «coups», des «coups de pied», «des coups de couteau», «des coups de feu» ou de la «violence»)<sup>31</sup>. L'atteinte volontaire à l'intégrité corporelle au sens du Code pénal ne résulte pas obligatoirement d'un acte de violence.

### **3 Données concernant les actes de violence**

#### **3.1 Statistiques officielles et chiffres noirs**

Les données disponibles se classent en deux groupes, à savoir d'une part les statistiques officielles et d'autre part les zones grises (ou chiffres noirs). Elles se distinguent les unes des autres selon la quantité statistiquement recensée. Or le volume de données diminue au fur et à mesure des étapes de la procédure (dénonciation, instruction pénale, inculpation, condamnation). Seule une petite partie des infractions commises est signalée aux autorités. Un dépôt de plainte ne signifie pas toujours que l'auteur de l'infraction est identifié, poursuivi ou condamné<sup>32</sup>. Lorsque l'on recense des données sur les infractions (nombre d'infractions, de victimes, de personnes inculpées ou condamnées, etc.), les quantités statistiques collectées sont les plus importantes lorsque l'on examine les infractions effectivement commises. Dans ce cas, on prend aussi en compte les infractions qui n'ont pas été portées à la connaissance des autorités et qui échappent par conséquent à la statistique des dénonciations ou des condamnations. Il est admis que ces chiffres dits noirs – qui concernent les infractions effectives – sont ceux qui s'approchent le mieux de la réalité. Les chiffres officiels renseignent, eux, sur les infractions connues des autorités, c'est-à-dire qui sont ou ont fait l'objet d'une procédure pénale<sup>33</sup>.

#### **3.2 Etudes et données hospitalières**

##### **3.2.1 Etude de l'Hôpital de l'Île de 2007**

Des médecins de l'Hôpital de l'Île à Berne ont réalisé plusieurs études sur les actes de violence. Publiée en 2007, l'une d'entre elles s'est attachée à analyser les données

<sup>31</sup> Voir les arrêts du Tribunal fédéral 6B\_168/2010 du 4 juin 2010 et 6B\_463/2012 du 6 mai 2013 concernant des accidents de la circulation provoqués par des «chauffards».

<sup>32</sup> Voir à ce sujet le graphique dans le rapport Jeunesse et violence, p. 9.

<sup>33</sup> Rapport sur les jeunes et la violence p. 9; Lanfranconi 2009 p. 18 s.; voir aussi la Feuille d'information n° 16 du BFEG: L'état actuel de la recherche sur les victimes et auteur-e-s de violence dans les relations de couple, disponible sous [www.ebg.admin.ch/Documentation/Publications/Feuilles d'information violence domestique](http://www.ebg.admin.ch/Documentation/Publications/Feuilles_d'information_violence_domestique).

enregistrées de 2001 à 2006 au service des urgences<sup>34</sup>. La banque de données de l'Hôpital de l'Île saisit bon an mal an 29 000 patients traités aux urgences. Elle a été explorée en utilisant les termes de recherche clés «bagarre», «coup», «coup de pied», «violence», «coup de couteau» et «coup de feu» en prenant en compte toutes les blessures dues à des actes de violence. Durant les six années sous revue, le service a pris en charge au total 1190 patients pour des actes de violence – ce qui correspond à moins de 1 % de l'ensemble des patients soignés aux urgences – dans une proportion de 89 % d'hommes et de 11 % de femmes. Le nombre de patients blessés est passé selon les données récoltées de 155 en 2001 à 275 en 2006, soit une hausse de près de 60 %. Les auteurs de l'étude ont relevé une augmentation du nombre de patients admis le week-end (du vendredi à 22h au dimanche à 6h) et surtout dans la nuit (entre minuit et 4h). Ils n'observent aucune modification significative dans la structure d'âge ou la composition selon la nationalité. L'âge moyen des patients était de 27 ans. La proportion de patients suisses a passé entre 2001 et 2006 de 63 % à 67 %. Le groupe des ressortissants des pays des Balkans a chuté de 13 % à 7 %, tandis que l'on observe une légère hausse, de 6 % à 9 %, pour les citoyens des pays de l'UE. Le taux de ressortissants africains est resté stable à 9 %. Les patients d'origine étrangère étaient surreprésentés par rapport aux patients suisses, si l'on considère la composition démographique du bassin de population du service des urgences. Parmi les patients admis, 71 % exerçaient une activité professionnelle et 6 % étaient sans emploi. La proportion de requérants d'asile a reculé dans la période d'observation de 11 % à 6 %.

En moyenne, 78 % des patients quittaient l'hôpital dans les 24 heures, et 12 % ont été hospitalisés pour une plus longue durée. Le taux de patients gardés à l'hôpital pendant plus de 24 heures est passé de 5 % en 2001 à 14 % en 2006. Dans 61 % des cas, les médecins traitants ont constaté des blessures à la tête et au visage; ce taux a encore considérablement augmenté pour l'année 2007 selon l'étude. Parmi ces cas, 11 % souffraient de blessures crâniennes ou faciales en 2001 contre 17 % en 2006. Les cas de commotions cérébrales sont passés dans cette période de 8 % à 13 %, tandis que le nombre d'hémorragies cérébrales est resté stable à 1 %. On dénombrait aussi davantage de blessures aux extrémités, leur taux augmentant de 4 % à 28 %. Dans 3 % des cas, les patients ont été soignés pour des lésions dans la région de l'abdomen et dans 8 % des cas pour des blessures au thorax; précisons que ces taux sont restés relativement stables. Les patients restants présentaient des plaies superficielles et des hématomes. Dans 96 % des cas, les blessures ont été causées par des objets contondants, mais l'étude relève un accroissement des lésions avec des objets pointus ou aiguisés. L'alcool joue, de l'avis des auteurs, un rôle déterminant dans ces blessures, quand bien même l'hôpital ne contrôle pas systématiquement le taux d'alcoolémie des patients<sup>35</sup>.

### **3.2.2 Etude de l'Hôpital de l'Île de 2012 concernant les blessures dues aux bagarres**

L'Hôpital de l'Île à Berne a aussi étudié les mêmes données de patients sur une période de 11 ans (de 2000 à 2010) selon le critère de recherche «bagarre». L'étude a pris sous la loupe les lésions dues à des actes de violence sur un total de 2133 patients,

<sup>34</sup> Une première étude de l'Hôpital de l'Île réalisée par Exadaktylos, Jonas, Egli, Kohler et Zimmermann sur la base des données de 2000 a été publiée en 2001. Le présent rapport par de l'Hôpital n'expose pas plus en détail cette première étude, dont les données sont reprises à la p. 525 et suivantes de la seconde étude réalisée par Exadaktylos, Häuselmann et Zimmermann.

<sup>35</sup> Exadaktylos, Häuselmann, Zimmermann p. 525 ss

dont 92 % de sexe masculin (1963) et 8 % de sexe féminin (170). L'âge moyen des patients masculins était de 26 ans, celui des patientes de 28 ans. L'étude ne met pas en évidence une hausse significative du nombre de patients admis suite à des actes de violence. Sur l'ensemble des patients, 63,4 % étaient de nationalité suisse, 7,8 % ressortissants de pays africains, 7,3 % ressortissants de pays de l'UE, 7,1 % ressortissants des Balkans et 14,4 % originaires d'autres pays. Rapportés à la composition démographique de la Suisse, les patients étrangers étaient surreprésentés. Deux tiers des patients étaient en capacité de travailler. La plupart des patients ont été pris en charge pendant moins de 24 heures dans les services de l'hôpital et 11,9 % ont été hospitalisés. L'étude relève une hausse significative des patients traités en mode stationnaire. Le nombre de patients admis le week-end est nettement supérieur à celui des patients traités en semaine (Suisse et étrangers confondus). La plupart des patients, à savoir 66,1 %, présentaient exclusivement des blessures à la tête. Les membres supérieurs étaient touchés dans 9,7 % des cas et le tronc dans 6,1 % des cas. Enfin, 14 % des patients souffraient de blessures sur plusieurs parties du corps. La plupart de ces tableaux sont restés stables durant la période sous revue. On note cependant une hausse des fractures dans la région buccale et maxillo-faciale, le nombre de cas par an passant de 17 à 57, ainsi qu'une forte augmentation des lésions crâniennes, qui sont passées de 71 à 175 cas par an.

En résumé, l'étude ne constate pas d'augmentation générale des actes de violence. En revanche, elle identifie un nombre croissant de blessures sérieuses, notamment des traumatismes crâniens. Selon l'étude, les patients étrangers sont surreprésentés par rapport à leur poids dans la population, et un grand nombre d'entre eux sont sans emploi. Les admissions aux urgences se concentrent essentiellement sur le week-end. Des résultats analogues ressortent d'une étude menée en Angleterre et dans le Pays de Galles<sup>36</sup>. Enfin, les auteurs constatent, comme dans l'étude de 2007, une corrélation entre la consommation d'alcool en fin de semaine et la violence et les agressions<sup>37</sup>.

### **3.2.3 Etude de l'Hôpital de l'Île de 2012 relative aux actes de violence en général**

Des médecins de l'Hôpital de l'Île à Berne ont étudié les mêmes données des patients du service des urgences sur une période de 11 ans (2000 à 2010) selon les critères de recherche «bagarre», «violence», «coups de couteau», «coups de feu» et «violence domestique», en prenant en compte les lésions cérébrales, crâniennes, faciales et maxillaires.<sup>38</sup> Ils ont comparé les données de deux périodes (2000 à 2004 et 2005 à 2010) pour 1585 patients au total, dont 1473 hommes et 112 femmes. Ils ont constaté que les lésions crâniennes étaient deux fois plus fréquentes dans la seconde période. Une proportion de 59,9 % des patients a été admise aux urgences le week-end. L'incidence des lésions cérébrales, crâniennes, faciales et maxillaires a augmenté<sup>39</sup>. Les lésions cranio-cérébrales concernaient 736 patients, dont 463 présentaient aussi des blessures faciales et maxillaires. Les patients souffrant de lésions au visage et à la mâchoire étaient au nombre de 849 dans la période considérée<sup>40</sup>. Dans la première période (2000 à 2004), le service des urgences a traité chaque année 268 patients sur 598 pour des lésions cranio-cérébrales, dans la deuxième période (2005 à 2010), 468

<sup>36</sup> Dans l'étude en anglais, les termes «Agression et violence» sont rendus par les termes «aggression and interpersonal violence».

<sup>37</sup> Clément, Businger, Lindner, Müller, Hüslér, Zimmermann, Exadaktylos pp. 830, 833.

<sup>38</sup> Businger, Krebs, Schaller, Zimmermann, Exadaktylos.

<sup>39</sup> Businger, Krebs, Schaller, Zimmermann, Exadaktylos p. 3.

<sup>40</sup> Businger, Krebs, Schaller, Zimmermann, Exadaktylos p. 3.



patients sur 987, ce qui correspond à un accroissement de 44,8 % à 47,7 %. Le nombre de traumatismes crâniens graves était deux fois moins élevé dans la première période que dans la seconde (4,2 cas contre 8,5 cas par an). En moyenne annuelle, le nombre de patients présentant des blessures faciales ou maxillaires est passé de 163,6 à 247,8. De même, la proportion de patients ayant consommé de l'alcool ou des drogues a augmenté de 35,6 % à 43,7 %<sup>41</sup>.

### **3.2.4 Données du Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV)**

Dans une première étude menée du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2002<sup>42</sup>, les médecins des urgences du CHUV ont interrogé les patients traités sur le thème de la violence. Il a été renoncé à remplir un questionnaire lorsque le patient se trouvait en danger de mort ou qu'il avait une connaissance insuffisante de la langue. Durant la période sous revue, le service concerné a pris en charge 2454 personnes, dont 1602 (77,2 %) ont répondu aux questions. Il a été demandé aux patients s'ils avaient été frappés au cours des dernières années, s'ils avaient reçu des coups de poings, coups de pied ou d'autres coups et si ces coups étaient à l'origine de leur consultation aux urgences. Les médecins ont aussi cherché à savoir qui étaient les agresseurs et si l'agression avait diminué leur sentiment de sécurité en général et dans le couple en particulier. Les personnes ayant subi des violences sexuelles n'ont pas été saisies dans l'étude. Selon cette dernière, 11,4 % des patients qui ont rempli le questionnaire avaient subi des actes de violence dans les 12 derniers mois, dont 18 % des violences physiques exclusivement et 40 % à la fois des violences physiques et psychiques. Dans le groupe des 16 à 34 ans, les actes de violence étaient nettement plus fréquents (19,6 %), notamment parmi les patients qui ont reçu un traitement chirurgical en plus des soins médicaux. Le taux le plus élevé a été enregistré chez les personnes qui vivaient séparées de leur partenaire (26,2 %), le taux le plus faible chez les personnes de 64 ans et plus. L'étude n'a pas mis en évidence de différences significatives selon le sexe ou la nationalité. La majorité des actes de violence déclarés se sont produits dans un lieu public et concernaient plus souvent des hommes que des femmes. Dans les cas de violence domestique, les patients étaient majoritairement des femmes. Plus de la moitié des patients concernés par la violence étaient âgés entre 16 à 34 ans. Pour 25 % des personnes ayant déclaré avoir subi des violences dans les 12 derniers mois, la violence constituait le motif de la consultation aux urgences.

Dans une deuxième étude s'étendant de mars 2005 à février 2007, les médecins du CHUV se sont plus particulièrement intéressés aux patients admis pour des blessures par arme blanche<sup>43</sup>. Durant la période considérée, 37 429 patients et patientes ont été soignés au département chirurgie du service des urgences, dont 80 souffrant de blessures à l'arme blanche que des tiers leur ont infligées intentionnellement; cela correspond à 0,2 % de l'ensemble des cas admis durant la période d'observation. La blessure par arme blanche était un motif de consultation plutôt rare comparativement à l'ensemble des motifs de consultation. Les cas recensés concernaient en majorité des hommes jeunes; 61% des patients se rangeaient dans la catégorie d'âge des 20 à 30 ans. Les patients d'origine étrangère étaient surreprésentés. Enfin, 63 % des cas de blessures perforantes ont été enregistrés en fin de semaine (vendredi, samedi ou dimanche, principalement entre 20h et 8h). Si l'on considère les hommes et les femmes

<sup>41</sup> Businger, Krebs, Schaller, Zimmermann, Exadaktylos p. 3.

<sup>42</sup> Hofner, Python, Martin, Gervasoni, Graz, Yersin.

<sup>43</sup> Schreyer, Carron, Demartines, Yersin.

ensemble, les blessures ont été provoquées à égale fréquence dans la sphère privée de la victime, dans la rue ou dans des établissements publics tels que les bars ou discothèques. Cependant, les femmes ont le plus souvent été blessées dans la sphère privée. 63 % des blessures résultent de coups de couteau. Parmi les patients poignardés, 18 % sont passés par le service de réanimation. Dix patients, soit 15 %, ont été opérés. Sur les 66 patients traités en ambulatoire (83 %), 25 % présentaient plusieurs entailles et 43 % des blessures au crâne et à la nuque, pour la plupart de nature superficielle et recousues sous anesthésie locale. Enfin, 38 % des patients présentaient des blessures au thorax ou à l'abdomen ou dans les deux régions, tandis que les membres étaient touchés dans 19 % de tous les cas. De l'ensemble des patients soignés en ambulatoire, 45 ont pu quitter l'hôpital le même jour.

### **3.3 Données de l'Office fédéral de la statistique**

#### **3.3.1 Statistique des dénonciations, statistique policière de la criminalité**

L'OFS publie depuis 2009 chaque année une statistique des dénonciations. En complément, l'OFJ a reçu de l'OFS d'autres données pour établir le présent rapport. Il s'agit de données plus détaillées que la statistique des dénonciations. Les données analysées dans les paragraphes ci-après reposent toutes sur la statistique des dénonciations. Cela vaut aussi bien pour la statistique policière de la criminalité (SPC) que pour les données fournies en sus à l'OFJ. Contrairement à la méthode utilisée pour la SPC, l'OFJ différencie dans son analyse les données selon la nature de l'infraction, selon que l'infraction dénoncée est le fait d'un mineur ou d'un adulte et distingue également les dénonciations pour des tentatives ou pour des infractions consommées.

Les données livrées par l'OFS pour la statistique des dénonciations permettent de dresser le tableau suivant: pour les crimes de *meurtre au sens de l'art. 111 CP*, le nombre de prévenus adultes a atteint entre 193 et 233 personnes par an entre 2009 et 2013, si l'on tient compte des tentatives d'infraction et des infractions consommées. Les dénonciations contre des prévenus mineurs se situent à un niveau inférieur; on dénombrait dans la période considérée (2009 à 2011) 12 à 15 prévenus mineurs. Ce chiffre a considérablement augmenté en 2012 avec 27 mineurs inculpés pour revenir en 2013 à huit mineurs inculpés. La plupart des inculpés (adultes et mineurs) ont été dénoncés pour tentative de meurtre, tandis qu'une plainte pour un meurtre réalisé a été déposée contre 43 à 57 personnes. Pour le crime d'*assassinat au sens de l'art. 112 CP*, on recensait pour la même période entre 5 et 20 inculpés adultes par an, et quelques rares mineurs (entre 0 et 2 selon les années). On dénombre plus d'inculpés (majeurs et mineurs confondus) pour des infractions consommées (entre 4 et 15 inculpés par an) que pour les tentatives (entre 1 et 7 inculpés par an). Le nombre total de plaintes déposées contre des adultes et des mineurs pour des tentatives d'infraction ou des infractions consommées était plus faible dans les années 2011 et 2013 que dans les années 2009 et 2012. Les dénonciations pour *meurtre passionnel selon l'art. 113 CP* se situaient de manière générale à un très bas niveau, avec entre 0 et 2 personnes dénoncées par an, adultes et mineurs confondus. Au chapitre des *infanticides selon l'art. 116 CP*, on comptait entre 0 et 2 personnes dénoncées par an.

S'agissant des *lésions corporelles graves visées à l'art. 122 CP*, plainte a été déposée contre 375 à 490 adultes et contre 44 à 109 mineurs par an pour des tentatives d'in-

fraction et des infractions consommées. Ici, le nombre de dénonciations était nettement plus faible dans la catégorie des tentatives d'infraction que dans celles des infractions consommées. Chaque année, entre 325 et 415 adultes ont été dénoncés pour des infractions consommées et entre 36 et 97 pour des tentatives d'infraction. Du côté des mineurs, ces chiffres se situent entre 49 et 94 personnes pour les infractions consommées et entre 7 et 15 personnes pour les tentatives d'infraction. Les chiffres ont augmenté pour les adultes de 2009 à 2012, tant pour les tentatives que pour les infractions consommées, et la hausse s'est poursuivie en 2013 pour les tentatives. En revanche le nombre de dénonciations de mineurs enregistrés dans les années 2011, 2012 et 2013 a reculé. Le nombre d'adultes dénoncés pour *lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP* (tentatives et infractions consommées) s'est situé entre 6503 et 6777 par an. Pour les mineurs, les chiffres correspondent vont de 790 à 1385 cas par année. Le nombre de personnes (adultes et mineurs confondus) dénoncées pour des infractions consommées a légèrement fléchi entre 2009 et 2013, passant de 8084 à 7225. Ce nombre comprend majoritairement des adultes, tant pour les tentatives que pour les infractions consommées. Le nombre des plaintes déposées contre des adultes et des mineurs pour lésions corporelles simples consommées dépassait généralement le niveau des dénonciations pour tentative. Concernant les *voies de fait au sens de l'art. 126 CP*, le nombre d'adultes dénoncés chaque année a atteint de 2009 à 2013 entre 8946 et 9579 personnes par an pour les tentatives et les infractions consommées. Aucune tendance à la hausse ni à la baisse ne se dessine pour les adultes, tandis que les chiffres sont en constante diminution depuis 2000 chez les mineurs, de 1556 à 880 personnes par an. Les plaintes pour tentative de voies de fait ont très peu pesé dans ce recul, les dénonciations se situant entre 0 et 3 par an si l'on additionne les adultes et les mineurs. Pour l'infraction de *mise en danger de la vie d'autrui selon l'art. 129 CP*, le nombre de dénonciations pour des tentatives d'infraction et des infractions consommées atteignait entre 403 et 527 par an pour les adultes et entre 20 et 70 pour les mineurs. Peu de dénonciations ont été enregistrées pour tentative de d'infractions (de trois à cinq personnes). Chez les mineurs, contrairement aux adultes, le nombre de plaintes tend à baisser. Le nombre d'adultes dénoncés pour *rixes au sens de l'art. 133 CP* se situait entre 735 et 908 par an, et entre 99 et 260 pour les mineurs. On n'a enregistré presque aucune plainte pour tentative de rixe. Durant la période considérée, la tendance s'est inscrite clairement à la baisse pour les dénonciations de mineurs entre 2009 et 2013, cependant qu'on n'observe pas de tendance similaire chez les adultes, même le nombre d'adultes dénoncés a reculé dans les années 2011 à 2013. Entre 2009 et 2013, entre 718 et 842 adultes et entre 315 et 477 mineurs ont été dénoncés chaque année pour *agression au sens de l'art. 134 CP*. Ici encore, le nombre de tentatives demeure très faible (une à 13 dénonciations par an). Les plaintes diminuent du côté des mineurs depuis 2009 sans que l'on n'observe de tendance similaire chez les adultes. Peu de dénonciations ont été enregistrées pour *brigandage au sens de l'art. 140, ch. 4, CP* dans les cas où l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté. De 2009 à 2013, le nombre de plaintes se situait entre sept et 22 par an parmi les adultes et entre 0 et 4 parmi les mineurs<sup>44</sup>.

Ces chiffres débouchent sur les considérations suivantes: aucune tendance ne se dégage au chapitre des homicides (art. 111 à 116 CP). De manière générale, la part des dénonciations pour meurtre au sens de l'art. 111 CP est restée supérieure à celle des

<sup>44</sup> Voir aussi les tableaux de l'annexe 1.

dénonciations pour les autres homicides (art. 112 à 116 CP). Pour certaines infractions, on observe un recul du nombre de personnes dénoncées, notamment pour les lésions corporelles simples. Pour les dénonciations pour voies de fait et agressions, le recul ne concerne que les mineurs. D'autre part, on constate une hausse du nombre d'adultes dénoncés pour lésions corporelles graves. Il est intéressant de noter que pour les infractions considérées ici, on recense plus de dénonciations pour des infractions consommées que pour des tentatives d'infraction (à l'exception du meurtre au sens de l'art. 111 CP).

En plus de la statistique des dénonciations, l'OFS publie chaque année depuis 2009 la SPC, dans laquelle sont comparés et interprétés les chiffres avec ceux de l'année précédente. Les données antérieures à cette date ne sont pas calculées sur une base identique et ne sont donc pas comparables. La SPC est construite sur les données de la statistique des dénonciations, qu'elle analyse. Elle répartit les infractions assorties de violence entre les catégories «violence grave exercée» (homicide, lésions corporelles graves, prise d'otage, viol, ainsi que brigandage au sens de l'art. 140, ch. 4, CP), «violence d'intensité moyenne exercée ou menaces liées à celle-ci» (lésions corporelles simples, voies de fait, rixe, participation à agression, brigandage au sens de l'art. 140, ch. 1 à 3, CP, contrainte, séquestration et enlèvement, contrainte sexuelle, menace, violence contre les fonctionnaires et chantage au sens de l'art. 156 chiffre 3 CP) et enfin «menaces de violence d'intensité moyenne» (menaces et chantage au sens de l'art. 156 ch. 1, 2 et 4 CP).

Selon la SPC, le rapport entre ces trois catégories est demeuré pratiquement inchangé depuis 2009. Environ 3 % de l'ensemble des actes de violence se rangent dans la première catégorie, de la violence grave exercée, 71 % dans la catégorie de la violence d'intensité moyenne exercée ou de menaces liées à celle-ci et 26 % dans la dernière catégorie, celle des menaces de violence d'intensité moyenne.

S'ils n'ont pas évolué en termes relatifs, les infractions dénoncées ont varié en nombres absolus selon la SPC. Entre 2009 et 2013, on a ainsi recensé chaque année entre 1289 et 1471 plaintes pour «actes de violence graves». Dans la catégorie des actes ou menaces de violence d'intensité moyenne, la SPC a enregistré dans la période considérée entre 32 406 et 35 886 dénonciations par an<sup>45</sup>.

En revanche, la SPC met en évidence une baisse, en nombres absolus, des homicides consommés et des tentatives d'homicide (art. 111 à 113 et art. 116 CP) depuis 2010 (240 dénonciations en 2010 contre 210 dénonciations en 2013).

Le nombre de plaintes déposées pour lésions corporelles graves (art 122 CP) s'est situé entre 487 et 597 par an, avec des chiffres plus élevés pour les deux dernières années (597 dénonciations en 2012 et 568 en 2013). Le nombre de dénonciations pour actes de brigandage aggravé selon l'art. 140, ch. 4, CP a chuté de 43 infractions en 2009 à 12 infractions en 2013, avec des chiffres ne dépassant pas 20 dénonciations depuis 2010. Le nombre de dénonciations pour lésions corporelles simples a continuellement reculé, de 9787 en 2009 à 8527 en 2013. Il en va de même pour les voies de fait, dont le nombre de dénonciations a été ramené pendant la même période de 13 596 à 12 223 dénonciations<sup>46</sup>.

La plupart des actes de violence dénoncés en 2013 ont été commis dans l'espace public; ainsi dénombrait-on 24 611 infractions perpétrées dans l'espace public, contre

<sup>45</sup> SPC 2009, 2010 et 2011, p. 31; SPC 2012 et 2013, pp. 33 s.

<sup>46</sup> SPC 2009, 2010 et 2011, p. 31; SPC 2012 et 2013, pp. 33 s.

16 389 dans l'espace privé. On ne dispose d'aucune indication de lieu pour 4584 actes de violence dénoncés<sup>47</sup>.

### 3.3.2 Statistique des condamnations pénales

La statistique des condamnations pénales recense les condamnations pénales des personnes adultes. Les éditions publiées à partir de 1984 sont disponibles sur le site de l'OFS. Les données concernant les condamnations de mineurs sont saisies dans une statistique séparée, la statistique des jugements pénaux des mineurs. L'OFS a livré à l'OFJ, en complément à la statistique des condamnations pénales (SUS), des données supplémentaires reposant sur la SUS, mais renseignant plus en détail sur les tentatives d'infractions et les infractions consommées de mineurs et d'adultes. La présentation qui suit repose sur ces données plus fines à partir de l'année 1999. Elle se rapporte au nombre de personnes condamnées, lequel n'est pas identique au nombre de condamnations, qui découle également de la statistique des condamnations pénales. En effet, étant donné qu'une même personne peut être condamnée plusieurs fois, le nombre de personnes condamnées est inférieur au nombre de condamnations. On notera en outre que dans l'analyse, il n'est pas fait de distinction selon le droit pénal applicable (droit pénal des mineurs ou des adultes), mais selon l'âge de l'auteur au moment de la condamnation. La présente analyse se distingue donc des données de la statistique des condamnations pénales, qui se réfère au droit appliqué. Sans compter que certains jugements pénaux peuvent saisir doublement certaines personnes condamnées, puisqu'il y a une ventilation entre tentatives et infractions consommées.

Enfin, la prudence est de mise dans l'interprétation des données des années 2011 et 2012. La statistique des condamnations pénales et celle des jugements pénaux des mineurs ne retiennent que les jugements définitifs. Or, pour les infractions graves, la probabilité est relativement grande que les jugements rendus en première instance ne deviennent définitifs que plusieurs années plus tard. Dans ces circonstances, il n'est pas exclu que les données sur les jugements pénaux ne soient pas complètes pour les dernières années.

Le nombre d'adultes condamnés pour *meurtre au sens de l'art. 111 CP* a varié selon les indications de l'OFS entre 32 et 61 par an entre 1999 et 2011. En 2010 et 2011, les chiffres se sont inscrits à la baisse par rapport aux deux années précédentes et se situaient environ au même niveau qu'en 1999. Dans les années considérées, les tribunaux ont condamné entre 11 et 41 personnes adultes pour homicides consommés. Les chiffres ont reculé depuis 2007, mais le recul pourrait aussi s'expliquer par des chiffres encore incomplets du fait des procédures de recours pendantes. Par rapport aux chiffres de 1999, le nombre des personnes condamnées en 2007, 2009 et 2011 pour homicide consommé était aussi plus élevé. On relève aussi un faible nombre de mineurs condamnés pour tentatives d'homicide ou homicide consommé; les chiffres variant entre 0 et 5 pour les tentatives et entre 0 et 2 pour les homicides consommés.

Entre 1999 et 2011, les tribunaux ont condamné chaque année pour tentative d'*assassinat au sens de l'art. 112 CP* entre 2 et 12 personnes adultes, et entre 6 et 32 adultes pour assassinat consommé. On s'aperçoit que pour les condamnés adultes, les chiffres sont en diminution depuis 2004 pour les tentatives et les crimes consommés. En 2011, seules 2 condamnations ont été prononcées pour tentative d'assassinat et 6 pour assassinat. Peu de mineurs ont été condamnés pour assassinat, tant pour ce qui est des

<sup>47</sup> SPC 2013, p. 35. Le rapport entre les endroits publiquement accessibles et les endroits privés était à peu de choses près identique dans les années précédentes (de 2009 à 2012).

tentatives que pour les crimes consommés. Leur nombre se situait entre 0 et 2 pour les crimes consommés et entre 0 et 1 pour les tentatives d'infraction.

Au chapitre des *meurtres passionnels au sens de l'art. 113 CP*, on recense de manière générale peu de personnes condamnées. Leur nombre oscillait entre 2 et 9 adultes et mineurs par an pour des tentatives et des crimes consommés. Le nombre de personnes condamnées pour *infanticide selon l'art. 116 CP* est encore plus faible.

Le nombre de personnes condamnées pour tentative de *lésions corporelles graves au sens de l'art. 122 CP* a augmenté depuis l'année 2004. Si on dénombrait en 2002 et 2003 une petite trentaine de personnes condamnées, leur nombre a progressé jusqu'à 80 personnes en 2011. En revanche, le nombre d'adultes condamnés pour lésions corporelles graves a varié d'une année à l'autre. Dans les années 2000 à 2002, on recensait une cinquantaine de personnes condamnées et plus de 80 personnes dans les années record 2008 et 2010. Entre-temps, leur nombre a chuté à 60 personnes pour les années 2007, 2009 et 2011. On observe également une tendance à la hausse chez les condamnés mineurs, tant pour les tentatives que pour les crimes consommés de lésions corporelles graves, encore que les chiffres des mineurs se situent à un niveau nettement inférieur à celui des adultes. Ainsi a-t-on dénombré chaque année entre 0 et 9 mineurs condamnés pour tentative, avec une pointe entre 2009 et 2011, et entre 2 et 16 pour les crimes consommés. Le nombre de personnes condamnées pour *lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 CP* s'est accru; précisons que celui des personnes condamnées pour une infraction consommée était supérieur à celui des personnes condamnées pour tentative. Entre 1999 et 2011, on recensait entre 23 (en 2003) et 115 (en 2009) personnes condamnées pour tentative de lésions corporelles simples. On observe un bond sensible depuis 2004, c'est-à-dire à partir du moment où les infractions énumérées à l'art. 55a CP dans les relations de couple ont été poursuivies d'office. Leur nombre a baissé à 74 personnes en 2011. S'agissant des infractions consommées, le nombre de personnes adultes condamnées pour lésions corporelles simples se situait entre 1390 et 2660, les chiffres des années 2004 à 2011 étant nettement supérieurs à ceux des années 1999 à 2003. On observe une tendance similaire pour les mineurs, où entre 1 et 22 personnes ont été condamnées chaque année pour tentative de lésions corporelles simples. Le nombre des infractions consommées atteignait entre 234 et 650 par an; à noter que les chiffres des années 2007 à 2011 dépassaient de beaucoup le niveau des années 1999 à 2003.

Le nombre de personnes condamnées pour *mise en danger de la vie d'autrui au sens de l'art. 129 CP* a varié d'une année à l'autre. Le nombre d'adultes condamnés pour tentative d'infraction se situait dans les années 1999 à 2011 entre 0 et 12, et entre 99 et 134 pour les infractions consommées. Parmi les mineurs, on dénombrait entre 0 et 20 personnes condamnées pour infraction consommée de mise en danger de la vie d'autrui, mais pratiquement aucun mineur condamné pour tentative. Pour les mineurs, les valeurs les plus élevées sont enregistrées de 2008 à 2010. Le nombre de personnes condamnées pour *rixes au sens de l'art. 133 CP* s'inscrit en hausse. Entre 1999 et 2011, entre 0 et 7 adultes ont été condamnés chaque année pour tentative d'infraction et entre 220 et 500 environ pour infraction consommée. Le nombre d'adultes condamnés pour infraction consommée de rixe s'est accru entre 2003 et 2011. Les tribunaux n'ont pratiquement pas prononcé de condamnation contre des mineurs pour tentative de rixe. Le nombre de mineurs condamnés pour infraction consommée de rixe s'est élevé de 30 à 150 par an entre 1999 et 2011. On observe ici une nette augmentation à partir de 2006 (nombre total de mineurs condamnés en 2005: 73, en 2006: 115) avec une valeur record (151) en 2010. Par ailleurs, entre 100 et 410 personnes adultes ont été

condamnées chaque année pour infraction consommée d'*agression au sens de l'art. 134 CP*, leur nombre ayant progressé à partir de 2003. Pour les tentatives d'agression, le nombre de personnes condamnées a varié dans une plus large mesure, tout en demeurant à un faible niveau (entre 0 et 8 cas par an). Chez les mineurs, on ne recense guère de personnes condamnées pour tentative d'agression. Le nombre de mineurs condamnés pour agression consommée se situait entre 40 et 300 (en 2009) par année, avec un net accroissement à partir de 2004. On dénombrait pour les années 1999 à 2011 entre 0 et 4 adultes condamnés pour tentative de *brigandage au sens de l'art. 140, ch. 4, CP*, et entre cinq et 19 personnes pour infraction consommée. Dans les années 2004 à 2009, les chiffres dépassaient la dizaine de personnes, avec des valeurs record de 19 condamnations dans les années 2005 et 2009. Entre 0 et 2 mineurs ont été condamnés chaque année pour tentative de brigandage, et entre 0 et 2 pour brigandage consommé<sup>48</sup>.

Les statistiques des condamnations pénales montrent que le nombre de personnes condamnées pour lésions corporelles simples ou graves, pour rixe et pour agression a augmenté de manière générale. En revanche, on ne distingue pas de tendance nette pour les homicides.

### 3.4 Etudes de la Suva sur la violence chez les jeunes

#### *Etude «La violence chez les jeunes»*

La Suva (Lanfranconi) a publié en 2009 une première étude intitulée *«La violence chez les jeunes»*. Les données de l'assurance-accidents mettent en évidence une hausse notable des lésions corporelles dues à la violence depuis 1995. Ces résultats coïncident avec la statistique policière de la criminalité<sup>49</sup>.

De manière générale, le nombre total des cas liés à des actes de violence a passé d'environ 4000 en 1991 à 9300 en 2006.<sup>50</sup> Durant cette même période, les actes de violence impliquant des hommes ont augmenté de 66 % pour s'établir à 2,3 cas pour 1000 assurés. Pour les victimes de sexe féminin, on note une progression de 30 % (1,1 cas pour 1000 assurés). L'accroissement est très sensible chez les jeunes assurés. C'est le groupe des hommes âgés de 15 à 24 ans qui enregistre le taux le plus élevé de lésions dues à la violence. Le nombre d'actes de violence chez les femmes était nettement inférieur, avec une prévalence nettement plus importante dans le groupe des 15 à 24 ans par rapport à la moyenne. Le rapport de la Suva fait état d'une progression accélérée des lésions dues à des actes de violence depuis le milieu des années 1990, mais on ne relève pas de tendance similaire pour les autres accidents survenus durant les loisirs<sup>51</sup>. Une ventilation très précise selon l'âge montre que la fréquence des cas liés à des actes de violence augmente très vite à partir de 15 ans pour atteindre un point culminant chez les hommes de 17 à 21 ans. Les victimes de graves agressions avec des blessures nécessitant des soins concernent principalement de jeunes adultes hommes. Les actes de violence dirigés contre des hommes ont eu lieu dans 46 % des cas le week-end, le plus souvent entre une et deux heures du matin. La distribution sur

<sup>48</sup> Voir les tableaux de l'annexe 2.

<sup>49</sup> Lanfranconi 2009, p. 4.

<sup>50</sup> Lanfranconi 2009, p. 15.

<sup>51</sup> Lanfranconi 2009, p. 6.

les jours de la semaine est plus uniforme chez les femmes: 24% des cas se sont produits le week-end, majoritairement le soir entre 21 et 22 heures<sup>52</sup>. L'intensité de la violence en cas d'altercations entraînant des lésions était particulièrement forte chez les hommes âgés de 15 à 44 ans. Du côté des victimes féminines, c'est le groupe d'âge des 25 à 44 ans, et non pas celui des 15 à 24 ans qui a été le plus touché<sup>53</sup>.

S'agissant des hommes de la catégorie des 15 à 24 ans, l'étude relève pour les étrangers et les Suisses un taux comparable de blessures liées à des actes de violence, mais l'écart se creuse avec l'âge. Ainsi, dans la classe d'âge de 45 à 54 ans, les taux d'incidence sont nettement plus élevés chez les hommes étrangers. Chez les femmes étrangères en revanche, on relève des taux d'incidence nettement plus importants que chez les Suissesses<sup>54</sup>.

Les victimes de sexe féminin ont le plus souvent subi les actes de violence dans l'environnement privé; c'est notamment le cas de 60 % des femmes étrangères. Pareille proportion ne se retrouve chez les Suissesses que dans la classe d'âge des 45 à 54 ans. Chez les hommes, les actes de violence provoquant des lésions se produisent plus souvent que chez les femmes dans des «bâtiments avec accès public», c'est-à-dire dans des bars ou des locaux similaires, où les taux les plus élevés, à savoir entre 36 et 38 %, s'observent dans le groupe des hommes âgés de 25 à 34 ans<sup>55</sup>. Dans 52 % des cas, les blessures touchaient le visage, les dents, les yeux et le cou, dans 7 % des cas le crâne ou le cerveau, dans 18 % des cas les membres supérieurs et dans 6 % des cas les membres inférieurs. Enfin, 10 % des lésions étaient infligées au thorax, au dos et aux fesses<sup>56</sup>. Chaque année, on dénombrait une trentaine de victimes mises au bénéfice d'une rente d'invalidité du fait de leurs lésions et 24 cas d'actes de violence avec issue mortelle.

#### *Etude «Nouvelle montée de la violence chez les jeunes»*

En 2011, la Suva (Lanfranconi) a réalisé une autre étude, «Nouvelle montée de la violence chez les jeunes», à partir des données de l'assurance-accidents de 1995 à 2009. Elle y a aussi intégré les données de l'assurance militaire (AM) pour les années 2001 à 2009. Le rapport s'est exclusivement intéressé aux chiffres concernant les lésions corporelles simples et graves et son auteur a comparé les données de la SPC et celles de l'assurance-accidents. D'après le rapport, les deux statistiques montrent que le nombre de lésions corporelles dues à des actes de violence a augmenté, en termes relatifs, de 150 % environ depuis le début des années 90, passant d'un peu moins de 4000 à 10 000 lésions environ<sup>57</sup>. On note depuis peu un léger fléchissement (9500 lésions), mais pour Lanfranconi, la baisse n'est pas significative en regard de l'explosion du nombre de cas observé au cours des 15 années précédentes. L'auteur ne disposait pas encore des données lui permettant de prévoir une stabilisation des chiffres dans les années à venir<sup>58</sup>.

C'est dans le groupe des hommes de 15 à 24 ans qu'a été enregistrée la plus forte progression du nombre de blessures par violence entre 1995 et 2009 (13 hommes sur 1000 étaient concernés par la violence dans ce groupe d'âge). Pour la même période,

<sup>52</sup> Lanfranconi 2009, pp. 7 s.

<sup>53</sup> Lanfranconi 2009, p. 10.

<sup>54</sup> Lanfranconi 2009, pp. 10 s.

<sup>55</sup> Lanfranconi 2009, p. 13

<sup>56</sup> Lanfranconi 2009, p. 16

<sup>57</sup> Lanfranconi 2011, p. 7.

<sup>58</sup> Lanfranconi 2011, p. 8.



on observe également une hausse chez les assurés de sexe féminin, mais d'une ampleur nettement moindre (2 à 3 cas pour 1000 assurés)<sup>59</sup>.

Lanfranconi part de l'hypothèse que le chiffre noir de la SPC est nettement plus élevé que celui de la statistique LAA, car cette dernière recense plus de cas dans la catégorie d'âge de 15 à 64 ans que la SPC durant la période considérée, alors même que la SPC couvre un pan de la population plus large. Selon le rapport, le chiffre noir de la statistique LAA et de la SPC serait nettement plus important chez les hommes que chez les femmes pour la période 1995 - 2009, du fait que les hommes sont nettement plus souvent victimes de blessures dues à la violence<sup>60</sup>.

On estime que le taux de dénonciation s'établit à 38 % au maximum dans le groupe des hommes de 15 à 24 ans. L'auteur en déduit qu'il y a eu en Suisse en 2009 au moins 16 000 lésions importantes dues à des actes de violence<sup>61</sup>.

Pour les hommes, le risque de blessures liées à la violence est nettement plus élevé dans les grandes villes. La fréquence des cas y est en effet 2,6 fois plus grande que dans les autres régions. Ce facteur est légèrement inférieur, avec 2,3, pour les femmes<sup>62</sup>.

La Suva impute l'augmentation des cas de violence depuis le milieu des années 1990 exclusivement aux incidents survenus dans l'espace public, lesquels représentent approximativement 82 % de l'ensemble des cas<sup>63</sup>. Chez les femmes, les lésions dues à des actes de violence perpétrés dans la sphère privée s'inscrivent pour une grande partie dans des conflits relationnels<sup>64</sup>. Le nombre d'actes de violence dans le domaine public a progressé de manière générale pour tous les jours de la semaine, mais de façon plus accentuée le week-end<sup>65</sup>. Les heures les plus dangereuses dans l'espace public se situent, pour les hommes, entre une et deux heures du matin, et entre deux et trois heures du matin pour les femmes<sup>66</sup>.

En revanche, pour les blessures infligées dans l'espace privé, la fréquence maximale se situe en début de soirée<sup>67</sup>. La part des personnes blessées dans l'espace public qui ne résident pas au lieu de l'infraction est plus élevée dans les villes que dans les zones moins urbanisées<sup>68</sup>. La majeure partie des non-résidents parmi les blessés se trouve, hommes et femmes confondus, dans la catégorie des 15 à 34 ans. Selon la Suva, s'il y a proportionnellement plus de lésions dues à la violence dans les villes, cela tient à une offre de loisirs et de sorties nocturnes plus étendue (cinémas, bars, discothèques)<sup>69</sup>.

Le nombre de blessures liées à des actes de violence dans l'exercice de l'activité professionnelle est resté stable durant les sept dernières années. Les écarts entre les sexes sont ici moindres que pour les blessures découlant d'actes de violence commis les

<sup>59</sup> Lanfranconi 2011, p. 8.

<sup>60</sup> Lanfranconi 2011, pp. 12 s.

<sup>61</sup> Lanfranconi 2011, p. 15; cette affirmation repose sur l'hypothèse selon laquelle la fréquence des blessures graves résultant d'actes de violence commis pendant les loisirs chez les assurés LAA est du même ordre de grandeur que pour la part de la population non assurée au titre de la LAA.

<sup>62</sup> Lanfranconi 2011, pp. 17 s., 20.

<sup>63</sup> Lanfranconi 2011, pp. 20, 29.

<sup>64</sup> Lanfranconi 2011, p. 21.

<sup>65</sup> Lanfranconi 2011, p. 23.

<sup>66</sup> Lanfranconi 2011, p. 29.

<sup>67</sup> Lanfranconi 2011, p. 24.

<sup>68</sup> Lanfranconi 2011, p. 26.

<sup>69</sup> Lanfranconi 2011, pp. 27 s.

loisirs, encore que les hommes restent plus exposés que les femmes au travail. Dans la sphère professionnelle, les risques se concentrent sur les métiers et activités qui impliquent de fréquents contacts avec des tiers<sup>70</sup>.

Selon l'étude de la Suva, les trois statistiques considérées, la SPC, la statistique LAA et la statistique de l'assurance militaire, font apparaître une augmentation des actes de violence<sup>71</sup>. Au cours des 15 dernières années, les actes commis dans l'espace public avec des lésions corporelles ayant requis des soins médicaux ont enregistré une hausse sensible et continue. Les hommes jeunes en seraient les principales victimes, parce que plus exposés à la violence physique dans l'espace public. Dans le groupe d'âge des 35 à 44 ans aussi, le nombre de blessures a fortement augmenté, chez les hommes comme chez les femmes<sup>72</sup>.

#### *Etude «Blessures dues à des actes de violence: chiffres mis à jour»*

La Suva a publié en septembre 2013 de nouvelles données sur les actes de violence réunis dans l'étude «Blessures dues à des actes de violence: chiffres mis à jour». Cette fois encore, elle s'est exclusivement attachée à étudier les données en lien avec les lésions corporelles simples et graves (art. 122 et art. 123 CP). Selon le rapport, la SPC fait état d'un net fléchissement du taux d'incidence des lésions corporelles, pour les deux sexes, entre 2009 et 2012. Le recul s'établit à 12 % chez les femmes et à 11 % chez les hommes. Il est particulièrement marqué chez les jeunes garçons de moins de 15 ans, suivis des hommes de 15 à 24 ans. Chez les femmes, la baisse est significative dans toutes les tranches d'âge de moins de 55 ans.

Les chiffres de l'assurance-accidents et de la SPC ne coïncident pas concernant la tendance observée chez les femmes. Les données livrées par la SPC pour les années de 2009 à 2012 font état d'un nombre de cas en baisse chez les femmes, cependant que la statistique LAA indique une tendance à la hausse entre 2009 et 2011 dans tous les groupes d'âge, à l'exception du groupe des hommes entre 15 et 24 ans. Le recul observé chez les hommes confirme la tendance mise en évidence par la SPC. La baisse dont fait état la SPC se concentre essentiellement dans les zones rurales. Le nombre de femmes victimes de blessures dues à la violence recensées par la statistique LAA a continué d'augmenter, surtout dans les villes. Chez les hommes, la progression n'est plus que très faible dans les villes, alors que les cas sont en léger recul dans les autres régions. Les variations mises en évidence pour les dernières années restent modestes et sont donc à considérer avec prudence<sup>73</sup>.

La statistique LAA distingue les lésions dues à la violence survenue dans l'exercice de la profession et celles qui se sont produites pendant les loisirs, de même qu'elle ventile les cas selon qu'ils ont eu lieu dans l'espace public ou dans la sphère privée. Elle montre que pour les femmes, ce sont les blessures pendant les loisirs dans l'espace public qui accusent la plus forte augmentation, suivies de celles subies pendant les loisirs dans l'espace privé<sup>74</sup>. Parmi les femmes, le taux d'incidence trouve son point culminant dans la tranche d'âge de 19 à 22 ans<sup>75</sup>. Chez les hommes, le nombre de cas pendant les loisirs a surtout diminué dans la tranche d'âge de 15 à 24 ans, mais les chiffres demeurent encore importants par rapport au niveau de 1990. Les hommes

<sup>70</sup> Lanfranconi 2011, pp. 30, 32.

<sup>71</sup> Lanfranconi 2011, p. 33.

<sup>72</sup> Lanfranconi 2011, p. 34.

<sup>73</sup> Lanfranconi 2013, pp. 10 s.

<sup>74</sup> Lanfranconi 2013, p. 11.

<sup>75</sup> Lanfranconi 2013, p. 12.

entre 17 et 21 ans restent les plus exposés. Le taux d'incidence a augmenté de manière générale dans les vingt dernières années<sup>76</sup>. Pour la Suva, l'augmentation du nombre de cas pour 1000 assurés chez les hommes (taux d'incidence) et le recul observé depuis peu découlent exclusivement des cas survenus dans l'espace public. La hausse du nombre de cas chez les femmes serait elle aussi à porter au compte des lésions survenues dans l'espace public.

L'augmentation des taux d'incidence dans l'espace public concerne, pour les hommes comme pour les femmes, principalement les jeunes de 15 à 24 ans. On s'aperçoit par ailleurs aussi que le taux d'incidence des blessures dans l'espace public a diminué le plus tôt et le plus fortement parmi les jeunes de 15 à 18 ans, alors que le recul est de moindre ampleur parmi les hommes de 19 à 21 ans; dans le groupe des 22 à 24 ans, on observe jusqu'ici au mieux une stagnation<sup>77</sup>. Le revirement de tendance est parti des plus jeunes pour se propager vers les plus âgés, ce que l'on désigne par effet de cohorte. On remarque en outre que le taux d'incidence parmi les jeunes hommes étrangers est inférieur à celui des jeunes Suisses<sup>78</sup>. Les lésions se sont produites le plus souvent le week-end et les taux d'incidence du vendredi et du samedi ont continuellement augmenté. La part des lésions dues à des actes de violence dans l'espace public le week-end était de 79 % chez les hommes pour la période 2007 à 2011 et s'est donc inscrite à la hausse par rapport à la période antérieure 2005 à 2009. Chez les femmes, cette valeur s'est établie à 67 %<sup>79</sup>. Si l'on considère l'heure de survenance, les blessures se sont majoritairement produites le soir ou la nuit. Chez les hommes, le taux d'incidence atteint son point culminant entre 2 et 3 heures du matin, chez les femmes entre 22 heures et minuit. Rapportée à l'ensemble des cas, la part des blessures survenues entre minuit et 6 heures du matin a encore augmenté, pour atteindre 71 %, chez les hommes et 46 % chez les femmes<sup>80</sup>. Lanfranconi constate que les actes de violence dans l'espace public se sont reportés sur les grandes villes, où les gens sortent et où les établissements sont ouverts jusqu'au petit matin. L'étude établit une corrélation entre le comportement en matière de sorties et la violence. Le taux d'incidence a en effet baissé dans les zones moins urbanisées, mais pas encore dans les villes. La moitié de toutes les blessures dues à des actes de violence parmi les jeunes de 15 à 24 ans sont survenues dans les dix plus grandes villes de Suisse<sup>81</sup>. L'étude constate cependant de grandes différences d'une ville à l'autre<sup>82</sup>. La proportion des non-résidents parmi les blessés s'est fortement accrue dans les villes entre 2002 et 2011. En résumé, l'étude constate un recul du taux d'incidence des blessures dues à des actes de violence parmi les hommes jeunes assurés LAA. La baisse résulterait des cas survenus pendant les loisirs, dans l'espace public des régions moins urbanisées. Dans les villes en revanche, on n'observe aucun renversement de tendance. Chez les jeunes femmes, le taux d'incidence dans les villes a continué de croître<sup>83</sup>. Les blessures touchant la tête ont significativement augmenté depuis 1995, contrairement à celles infligées au tronc, qui ont diminué. Dans l'espace public, c'est d'une façon générale la tête qui est le plus souvent touchée, suivie des membres supérieurs et des mains<sup>84</sup>. Environ 31 % des femmes

<sup>76</sup> Lanfranconi 2013, p. 12.

<sup>77</sup> Lanfranconi 2013, p. 13.

<sup>78</sup> Lanfranconi 2013, p. 14.

<sup>79</sup> Lanfranconi 2013, p. 15.

<sup>80</sup> Lanfranconi 2013, p. 16.

<sup>81</sup> Lanfranconi 2013, p. 16.

<sup>82</sup> Lanfranconi 2013, p. 17.

<sup>83</sup> Lanfranconi 2013, p. 18.

<sup>84</sup> Lanfranconi 2013, pp. 20 s.

et 39 % des hommes présentaient une incapacité de travail de plus ou moins longue durée après une blessure due à des actes de violence. Dans la période sous revue (1995 à 2010), la part des personnes en incapacité de travail et la durée moyenne de l'incapacité de travail sont restées constantes<sup>85</sup>.

L'étude relève que les indications sur la fréquence des blessures dues à des actes de violence varient sensiblement selon les sources de données. Il n'y aurait pas de réponse simple à la question de savoir quelle ampleur la violence a pris dans l'espace public<sup>86</sup>. A la différence des grandeurs en chiffres absolus, il est possible de comparer les tendances ressortant des différentes statistiques. La statistique LAA et la SPC mettent toutes deux en évidence une montée des actes de violence depuis 1995. Les données disponibles indiquent que les hommes de 20 à 24 ans s'exposent plus souvent que ceux de 15 à 19 ans dans le cadre des sorties en ville. Le taux d'incidence connaît une montée abrupte pour les deux sexes dans les groupes d'âge de 10 à 19 ans, pour retomber ensuite avec la montée en âge<sup>87</sup>.

La statistique LAA et la SPC montrent toutefois des tendances différentes en ce qui concerne les femmes. La Suva suppose que le revirement de tendance dans la statistique LAA s'amorce un peu plus tard chez les femmes que chez les hommes<sup>88</sup> en raison de la structure de la population active féminine et de l'exposition à des facteurs de risque individuels (scolarité, âge, revenu de l'activité professionnelle)<sup>89</sup>.

Parmi les causes de la montée de la violence, l'étude de la Suva nomme, sans prétendre à l'exhaustivité, l'apparition sur le marché et la diffusion de jeux vidéo aux contenus violents, la nouvelle loi sur les armes, les changements sur la scène de la drogue, l'ivresse ponctuelle chez les jeunes, la modification des offres de loisirs et du comportement de sortie, l'introduction du nouveau droit pénal des mineurs ainsi que les changements intervenus dans la structure démographique sous l'effet de l'immigration<sup>90</sup>.

### 3.5 Rapport de l'Office fédéral de la statistique

L'OFS a publié en 2006 le rapport «Homicides et violence domestique. Affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004». Les chiffres analysés n'ont pas permis à l'OFS de conclure à une augmentation ou diminution tendancielle des homicides sur le long terme<sup>91</sup>. L'office relève que dans les affaires considérées, les suspects étaient très majoritairement de sexe masculin (88 %), le plus souvent âgés entre 20 et 24 ans et suspectés de tentative d'homicide ou d'homicide consommé<sup>92</sup>. Dans toutes les catégories d'âge, on relève une plus forte proportion d'hommes étrangers que d'hommes suisses<sup>93</sup>. Parmi les suspects, on trouve relativement peu de personnes exerçant une activité hors de leur domicile; quelque 15 % d'entre elles ont indiqué avoir des difficultés financières et 11 % des problèmes de dépendance<sup>94</sup>. Selon les observations de

<sup>85</sup> Lanfranconi 2013, pp. 22 s.

<sup>86</sup> Lanfranconi 2013, pp. 23 ss

<sup>87</sup> Lanfranconi 2013, pp. 28 ss

<sup>88</sup> Lanfranconi 2013, pp. 31 ss, 33.

<sup>89</sup> Lanfranconi 2013, pp. 31 ss

<sup>90</sup> Lanfranconi 2013, pp. 33 s.

<sup>91</sup> Zoder, Maurer, p. 10.

<sup>92</sup> Zoder, Maurer, p. 12.

<sup>93</sup> Zoder, Maurer, p. 14.

<sup>94</sup> Zoder, Maurer, pp. 14 s.

la police, 12 % des suspects souffraient de problèmes psychologiques. Une capacité de discernement altérée au moment des faits, due à la prise d'alcool, de drogues ou de médicaments ou à des problèmes psychologiques a été constatée chez 40 % de tous les suspects, et dans 25 % des cas pour la seule prise d'alcool. Par ailleurs, 57 % des personnes inculpées pour homicide étaient déjà connues des services de police pour des infractions antérieures, dont 25 % pour des actes de violence et 29 % pour des infractions contre le patrimoine<sup>95</sup>. Dans la catégorie violence domestique, la proportion de suspects ayant déjà eu affaire à la police atteignait 52 %; elle était de 59 % dans la catégorie «autre relation» entre l'agresseur et la victime et de 63 % dans la catégorie «aucune relation».<sup>96</sup> Le taux de victimes décédées des suites de l'agression était de 45 % pour les victimes féminines et de 30 % pour les victimes masculines. D'autre part, les hommes sont 1,5 fois plus souvent victimes d'homicide que les femmes. Les classes d'âge les plus touchées sont les 30 à 34 ans parmi les victimes de sexe masculin et les 20 à 24 ans parmi celles de sexe féminin. Hommes et femmes confondus, le taux de victimes est plus important dans la population étrangère résidente que dans la population de nationalité suisse<sup>97</sup>. On est frappé par le faible taux d'activité des victimes par rapport à celui de la population résidente: selon le rapport, celui-ci atteint 76 % pour les hommes et 82 % pour les femmes en âge de travailler. Si l'on considère les victimes sans emploi, c'est dans la population non résidente que leur proportion est la plus élevée. En outre, 17 % des victimes étaient, au moment des faits, sous l'influence d'une substance modifiant l'état de conscience<sup>98</sup>. La moitié des homicides entraient dans la catégorie «relation domestique», c'est-à-dire qu'ils concernaient des partenaires ou des ex-partenaires, des membres de la famille ou des parents, 27 % des cas relevaient de la catégorie «autre relation» et dans 18 % des cas, il n'existait aucune relation entre la victime et la personne incriminée et, enfin, 6 % des affaires n'ont pas été élucidées<sup>99</sup>. Les victimes de violences domestiques sont très souvent agressées dans un lieu non accessible au public (77 %), p. ex. dans leur propre logement. Pour les affaires relevant de la catégorie «autre relation», l'infraction n'a eu lieu dans un lieu privé que dans un tiers des cas environ. Les homicides où victime et suspect ne se connaissent pas se produisent dans la grande majorité des cas dans les lieux publics<sup>100</sup>. Les femmes, à la différence des hommes, commettent ce type d'infractions presque exclusivement dans le cadre domestique<sup>101</sup>. Dans la sphère domestique, les homicides consommés sont majoritaires (72 %), encore que l'OFS impute ce taux élevé en partie à la faible propension des victimes indemnes ou légèrement blessées à dénoncer à la police une personne qui leur est proche<sup>102</sup>. Dans le cas des homicides de la catégorie «relation domestique» l'arme blanche constitue l'instrument d'infraction dominant, tandis que l'arme à feu est l'instrument de prédilection dans la catégorie «autre relation»<sup>103</sup>. Dans 37 % des cas, les victimes avaient déjà été menacées et dans 27 % des cas déjà agressées par les suspects. Seul un tiers de ces actes antérieurs à l'infraction a été dénoncé à la police<sup>104</sup>. C'est dans la sphère domestique que le risque d'être victime d'un homicide est le plus élevé pour les femmes et le plus

<sup>95</sup> Zoder, Maurer, p. 15.

<sup>96</sup> Zoder, Maurer, p. 31.

<sup>97</sup> Zoder, Maurer, pp. 17 ss

<sup>98</sup> Zoder, Maurer, p. 21.

<sup>99</sup> Zoder, Maurer, p. 24.

<sup>100</sup> Zoder, Maurer, p. 26.

<sup>101</sup> Zoder, Maurer, p. 27.

<sup>102</sup> Zoder, Maurer, p. 31.

<sup>103</sup> Zoder, Maurer, p. 32.

<sup>104</sup> Zoder, Maurer, p. 32.

faible pour les hommes<sup>105</sup>. Ce sont les femmes de 20 à 24 ans et de 35 à 39 ans qui sont les plus fréquentes victimes dans la sphère domestique, suivies des femmes de 25 à 29 ans; chez les hommes, la fréquence est la plus élevée dans les groupes d'âge des 20 à 24 ans, des 30 à 34 ans et des 50 à 54 ans<sup>106</sup>. Si l'on considère les relations non domestiques, on s'aperçoit que la probabilité pour une femme d'être victime d'un homicide baisse de manière significative. En revanche, on observe dans ces catégories de relations une fréquence en hausse chez les hommes<sup>107</sup>. Les homicides à l'intérieur d'une relation de couple représentent 63 % des cas survenus dans la sphère domestique (partenaires, enfants, parents), majoritairement en défaveur des femmes<sup>108</sup>.

L'OFS a publié en 2008 un autre rapport intitulé «Homicides dans le couple, affaires enregistrées par la police de 2000 à 2004». Il en ressort que la part des victimes décédées des suites d'une agression dans le couple a augmenté, par rapport aux homicides commis hors relation de couple (42 % des victimes sont mortes et 30 % ont été grièvement blessées.) Les femmes sont beaucoup plus souvent victimes de tentatives d'homicide que les hommes, lesquels sont proportionnellement plus nombreux parmi les suspects<sup>109</sup>. Les chiffres n'ont pas permis d'identifier une tendance à la hausse ou à la baisse des homicides dans le couple<sup>110</sup>.

Le rapport analyse les données séparément selon le sexe des victimes. Ainsi, relève-t-il, 58 % des homicides contre des femmes se sont produits dans le cadre d'une relation encore existante, dans 25 % des cas, la victime et le suspect se trouvaient en phase de séparation et dans 17 % des cas, ils étaient déjà séparés<sup>111</sup>. Dans les cas d'homicides à l'intérieur d'un couple, le caractère intentionnel reste souvent difficilement identifiable et l'infraction a été le moins souvent planifiée. C'est lorsque l'auteur a agi avec préméditation que le risque est le plus élevé pour la vie de la victime, puisque le choix de l'arme est opéré avec l'intention de mener l'acte jusqu'au bout<sup>112</sup>. Dans la plupart des cas la victime et le suspect exercent une activité professionnelle en dehors du domicile, encore que l'on observe une proportion relativement élevée de couples où aucun des deux partenaires n'a d'activité hors du domicile. A cela s'ajoute que dans les cas des homicides la victime et le suspect étaient souvent sous l'influence de substances altérant le discernement<sup>113</sup>. Par ailleurs, 38 % de toutes les victimes de sexe féminin avaient déjà subi précédemment des menaces et des agressions physiques, 12 % n'avaient subi que des menaces verbales et 3 % des agressions physiques exclusivement. Parmi les victimes d'homicides, 47 % n'avaient pas subi d'actes de violence avant les faits ou de tels actes n'étaient pas connus. Dans 39 % des cas, ces agressions avaient été signalées à la police<sup>114</sup>. Le logement commun constituait le lieu d'infraction le plus fréquent pour les homicides concernant des relations de couple existantes, alors que pour les couples en voie de séparation, il s'agissait à la fois du logement commun, de celui de la victime ou d'un lieu public. Dans le cas de couples déjà séparés, l'infraction a eu lieu le plus souvent dans un endroit d'accès public<sup>115</sup>. Parmi les femmes suisses, l'exposition est particulièrement forte pour la catégorie

<sup>105</sup> Zoder, Maurer, p. 33.

<sup>106</sup> Zoder, Maurer, p. 34.

<sup>107</sup> Zoder, Maurer, p. 34.

<sup>108</sup> Zoder, Maurer, p. 36.

<sup>109</sup> Zoder, p. 8.

<sup>110</sup> Zoder, p. 8.

<sup>111</sup> Zoder, p. 12.

<sup>112</sup> Zoder, pp. 13 s.

<sup>113</sup> Zoder, p. 15.

<sup>114</sup> Zoder, pp. 16 s.

<sup>115</sup> Zoder, p. 18.

d'âge de 35 à 39 ans, tandis que chez les femmes d'origine étrangère, les femmes au début de la vingtaine sont particulièrement exposées. Les femmes étrangères de la population résidante permanente présentent un risque plus de deux fois supérieur à celui des femmes suisses<sup>116</sup>. Il apparaît en outre que les femmes mariées sont plus exposées que l'ensemble de la population résidante féminine<sup>117</sup>. Du côté des suspects, la population étrangère est surreprésentée, dans un rapport de 3,1 suspects étrangers pour un suspect suisse<sup>118</sup>. Sur l'ensemble des suspects, 46 % étaient déjà enregistrés par les services de police (50 % pour les suspects de nationalité suisse, 62 % pour les suspects étrangers de la population résidante permanente et 48 % pour les autres étrangers). Dans 60 % des cas, les suspects avaient été enregistrés par la police pour un acte assorti de violence et dans 45 % des cas pour une infraction contre le patrimoine<sup>119</sup>.

Le nombre de victimes de sexe masculin est trop restreint pour établir des statistiques pertinentes<sup>120</sup>. Presque toutes les victimes masculines sont de nationalité suisse<sup>121</sup>. Dans 30 % des cas, la victime avait subi des menaces ou des agressions avant les faits<sup>122</sup>.

En conclusion, l'OFS retient que les femmes, en particulier les femmes de nationalité étrangère, sont nettement plus souvent victimes d'homicides à l'intérieur du couple. Les jeunes femmes mariées sont à cet égard les plus exposées. La phase de séparation présente en outre un risque accru. Etant donné que 21 % des victimes féminines ont fait l'objet de menaces ou d'agressions signalées à la police avant les faits, il existe un potentiel de prévention. L'analyse des suspects montre qu'il s'agit plus souvent d'hommes d'origine étrangère. Dans ce groupe, la proportion d'auteurs ayant déjà menacé ou agressé leur victime avant l'infraction était particulièrement élevée<sup>123</sup>.

### **3.6 Autres rapports de la Confédération**

Le Conseil fédéral a publié le 20 mai 2009 le rapport «Les jeunes et la violence - pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias». Il en ressort que le nombre de jeunes enregistrés par la police en raison d'un acte de violence a fortement progressé ces dernières années. Pour autant, le Conseil fédéral n'en conclut pas forcément à une amplification de la violence juvénile. L'augmentation pourrait aussi s'expliquer, du moins en partie, par un taux plus élevé de cas élucidés par la police ou par une plus grande disposition des victimes à dénoncer les auteurs, hypothèse d'autant plus probable que plus de 85 % de la hausse mise en évidence dans la statistique de la criminalité concerne trois infractions poursuivies sur plainte, alors que les infractions graves poursuivies d'office n'ont guère augmenté ces dernières années<sup>124</sup>. La violence, dit le rapport, ne saurait être imputée à une cause unique; elle est le produit de l'interaction complexe de multiples facteurs individuels, relationnels, sociaux, culturels et environnementaux<sup>125</sup>. Les jeunes de sexe masculin et les jeunes

<sup>116</sup> Zoder, p. 20.

<sup>117</sup> Zoder, p. 22.

<sup>118</sup> Zoder, p. 24.

<sup>119</sup> Zoder, p. 27.

<sup>120</sup> Zoder, p. 28.

<sup>121</sup> Zoder, p. 28.

<sup>122</sup> Zoder, p. 30.

<sup>123</sup> Zoder, p. 31.

<sup>124</sup> Rapport «Les jeunes et la violence», p. 10.

<sup>125</sup> Rapport «Les jeunes et la violence», p. 14.

issus de l'immigration se font plus remarquer par la violence<sup>126</sup>. Cette surreprésentation statistique n'aurait cependant que peu à voir avec l'origine étrangère, elle indiquerait plutôt que ces jeunes cumulent des facteurs de risque, dont on peut penser qu'ils peuvent tout autant amener les jeunes Suisses à se montrer violents<sup>127</sup>.

Dans le rapport «Alcool et violence dans l'espace public», réalisé pour le compte de l'OFSP, les auteurs constatent que les infractions suivantes sont généralement associées à la consommation d'alcool: voies de fait, lésions corporelles, tapage nocturne et dommages à la propriété. Les actes de violence liés à l'alcool se produisent le plus souvent dans l'espace public, le week-end, dans les zones urbaines, dans les villes, dans les zones de sortie, sur les places publiques et dans la rue. En général, ils semblent être le fait d'hommes de 19 à 34 ans en petits groupes. Les femmes sont également impliquées dans un tiers des cas. L'étude parvient à la conclusion que la prévention de l'alcoolisme pourrait conduire à une réduction des actes de violence dans l'espace public<sup>128</sup>.

Réalisé par le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), le rapport «Coûts de la violence dans les relations de couple» relève qu'il est difficile en Suisse, pour des raisons de méthode, de réunir des données claires et complètes sur l'ampleur de la violence dans les relations de couple. Les données issues de diverses enquêtes ne sont guère comparables, notamment parce qu'elles reposent sur des définitions distinctes de la violence. D'autres disparités majeures tiennent aux formes de violence étudiées, aux auteurs pris en considération, à l'échantillon et à la période à laquelle se rapporte l'expérience de la violence. Les auteurs de la recherche ont fondé leurs calculs sur les taux de prévalence sur un an pour la violence physique et/ou sexuelle établis par l'étude de Killias et al. (2012)<sup>129</sup>, car il s'agit là des données suisses les plus récentes, et qu'elles englobent aussi les hommes. Notons que les taux de prévalence ne considèrent pas la violence psychique. De plus, les personnes de plus de 39 ans sont surreprésentées dans l'échantillon. Selon l'étude de Killias et al. (2012) la proportion de personnes victimes de violences physiques et/ou sexuelles dans le contexte domestique chaque année s'établit à 1,3 % environ pour les femmes et à 0,5 % pour les hommes. Dans 70 % des cas, la violence était exercée par le ou la partenaire (52 %) ou par l'ex-partenaire (18 %), d'où un taux de prévalence de la violence dans les relations de couple de 1 % environ pour les femmes et de 0,35 % environ pour les hommes<sup>130</sup>.

### 3.7 Résumé et conclusions

Selon la statistique des condamnations pénales et la statistique de l'assurance-accidents (rapports de la Suva), les actes de violence ont augmenté dans l'ensemble au cours des 15 à 20 dernières années, même si l'évolution varie selon les infractions<sup>131</sup>. Le tableau est similaire si l'on considère l'étude de l'Hôpital de l'Île réalisée sur la base des données du service des urgences recueillies sur une période de 11 ans dans les cas de blessures graves.

<sup>126</sup> Rapport «Les jeunes et la violence», p. 17.

<sup>127</sup> Rapport «Les jeunes et la violence», p. 17.

<sup>128</sup> Lauberan, Niederhauser, Bezzola, p. 7.

<sup>129</sup> Killias, Staubli, Biberstein, Bänziger, p.10

<sup>130</sup> Rapport de recherche «Coûts de la violence dans les relations de couple», pp. 11 ss

<sup>131</sup> Cf. aussi Zoder Nouvelle violence, pp. 27 s



Les avis divergent quant aux raisons qui expliquent l'augmentation générale du niveau des actes de violence au cours des dernières années. Un groupe d'auteurs part de l'hypothèse que l'incidence des actes de violence dans les statistiques de la criminalité et des condamnations pénales et dans les statistiques LAA doit être mise au compte d'un taux de dénonciation plus important et d'un meilleur taux d'élucidation. A l'appui de leur thèse, ils invoquent les enquêtes menées auprès d'écoliers zurichois en 1999 et 2007. Ces enquêtes sur les chiffres noirs faisaient état d'une stagnation du nombre d'auteurs et de victimes de violence, et d'autre part d'une légère augmentation des actes de violence<sup>132</sup>. Un autre auteur considère que la violence a pris une ampleur considérable dans l'espace public depuis les années 1990 et fonde son propos sur la statistique des dénonciations et des condamnations de l'OFS, sur la statistique de l'assurance-accidents et sur les statistiques des hôpitaux<sup>133</sup>. La contradiction entre ces deux visions est relativisée dans une étude de 2012<sup>134</sup>. Ribeaud, qui postulait précédemment des taux de dénonciation et d'élucidation plus élevés, explique les résultats par le fait que les deux thèses prennent appui sur des sources de données distinctes. La statistique LAA établirait en effet une distinction entre incidents survenus dans le contexte privé et dans l'espace public, alors que l'enquête auprès des écoliers aurait saisi ces infractions de manière indifférenciée. Selon les données de cette enquête, mais aussi selon la statistique de l'assurance-accidents, les délits commis dans l'espace public sont en hausse. Les écarts constatés tiennent de l'avis de Ribeaud à ce que les deux statistiques considèrent des classes d'âge différentes. L'assurance-accident recense pour sa part les jeunes du groupe des 15 à 24 ans. Or on sait qu'en avançant en âge, les jeunes profitent plus volontiers de la vie nocturne, d'où un risque supérieur. C'est moins le cas des élèves de 15 à 16 ans interrogés dans l'enquête. Ribeaud relève dans sa conclusion que les deux sources de données à première vue contradictoires font apparaître au cours des 20 dernières années une nette hausse de la violence entre les jeunes dans l'espace public. A l'inverse, les données de l'assurance-accident et les résultats de sondages menés auprès de jeunes zurichois en 1999 et 2007 indiquent une stagnation, voir un recul de la violence dans l'espace privé et à l'école<sup>135</sup>.

Plusieurs auteurs identifient une plus grande prévalence dans les zones urbaines et en fin de semaine. Pour eux, cette concentration tient à des facteurs sociaux défavorables, à la consommation d'alcool ou de drogues, mais aussi à une offre étendue de divertissements nocturne dans les villes et à une plus grande mobilité<sup>136</sup>. Certaines statistiques – mais de loin pas toutes – font état de risques supérieurs chez les ressortissants étrangers (voir plus haut les données de l'Hôpital de l'Île, les rapports de l'OFS sur les

<sup>132</sup> Ribeaud, Eisner, pp. 182 ss; Eisner, Ribeaud, Locher, pp. 37 ss, p. 40; cf. Zoder Nouvelle violence, p. 27 concernant les infractions poursuivies sur plainte pour des actes de violence de moindre gravité. Zoder ne se détermine pas.

<sup>133</sup> Lanfranconi 2009, pp. 16 ss ; Lanfranconi 2011, pp. 33 ss; Lanfranconi 2013, p. 31; voir aussi Zoder Nouvelle violence, pp. 27 s. concernant les infractions poursuivies d'office pour des actes de violences graves à partir de 2004 pour l'ensemble des personnes et avant 2004 déjà pour les ressortissants étrangers. Zoder impute la hausse généralisée des infractions liées à la violence commises par des étrangers au nombre croissant de résidents de nationalité étrangère en Suisse, en particulier dans le domaine de l'asile. L'augmentation observée depuis 2004 pourrait indirectement tenir à ce que les lésions corporelles dans le couple sont poursuivies d'office.

<sup>134</sup> Ribeaud, pp. 1, 11; Lanfranconi 2013, p. 29.

<sup>135</sup> Ribeaud, pp. 11 s.

<sup>136</sup> Lanfranconi 2011, pp. 38 ss; Zoder, Maurer, p. 36; voir aussi Gloor, Meier, pp. 8, 119 s.; concernant le lien entre la consommation d'alcool et la violence, voir aussi Lauberau, Niederhauser, Bezzola, p. 7.

homicides dans la violence domestique et dans les relations de couple)<sup>137</sup>. D'autres statistiques n'identifient en revanche aucune différence en fonction de la nationalité (voir plus haut les données de la Suva et du CHUV à Lausanne)<sup>138</sup>.

Les dénonciations d'adultes pour meurtre (art. 111 CP) sont en baisse depuis 2011. On relève également depuis 2010 un recul pour les lésions corporelles simples (art. 123 CP), dû principalement au moindre nombre de dénonciations à l'encontre de mineurs. Les dénonciations pour rixe (art. 133 CP) régressent aussi depuis 2011<sup>139</sup>. Il n'est pas possible de dire pour l'heure si cette tendance à la baisse va se poursuivre et le cas échéant s'étendre à d'autres infractions ou groupes d'âges.

Si les données analysées et les avis pris en compte permettent de conclure que la violence a effectivement augmenté ces 15 à 20 dernières années dans certains domaines, parfois de manière marquée, le Conseil fédéral ne peut pas tirer de certitudes, dans le présent rapport, sur l'ampleur de cette augmentation. L'existence même de cette violence et le constat qu'elle a progressé suffisent cependant à justifier la poursuite des mesures prises. Au chapitre 4, nous présentons les mesures de l'Etat visant à prévenir la violence.

#### **4 Aperçu des mesures de la Confédération, des cantons, des villes, des communes et d'autres acteurs pour prévenir la violence**

L'Etat engage à tous les échelons (Confédération, cantons, villes et communes) des efforts qui contribuent à la prévention de la violence. Pour se faire une idée générale des programmes en cours ou récemment achevés, l'OFJ a collecté des informations auprès de différents services et offices<sup>140</sup>.

Ainsi que le montre la présentation ci-après, de nombreuses mesures concourent directement ou indirectement à la prévention de la violence ou à la maîtrise de ses conséquences<sup>141</sup>. Il n'est guère possible d'en dresser un inventaire exhaustif, si bien que la présentation ne peut avoir qu'un caractère exemplaire. Il y a lieu aussi de considérer que nombre d'institutions privées et de particuliers s'engagent aussi contre la violence (clubs sportifs, associations, institutions ecclésiastiques). Enfin, plusieurs projets contribuent à la prévention de comportements violents (en agissant p. ex. sur le terrain de

<sup>137</sup> Zoder, pp. 20, 24, Zoder, Maurer, p. 34: le nombre de victimes est toutefois si retreint qu'il n'autorise pas des affirmations fiables; Clément, Businger, Lindner, Müller, Hüslér, Zimmermann, Exadaktylos, p. 831.

<sup>138</sup> Lanfranconi 2009 renvoie à des différences dans les groupes de la population, pp. 10 s., 23. Il estime que la différenciation opérée entre citoyens suisses et ressortissant étrangers pose des problèmes, pp. 24 s.

<sup>139</sup> Voir les tableaux de l'annexe 1.

<sup>140</sup> Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Office fédéral de la santé publique (OFSP), Régie fédérale des alcools (RFA), Office fédéral du logement (OFL), Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), Office fédéral du sport (OFSP), Office fédéral des migrations (ODM), Office fédéral de la police (fedpol), Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS), Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD), Union des villes suisses (SSV) et Association des Communes Suisses (ACS).

<sup>141</sup> L'amélioration de l'habitat contribue indirectement à la prévention de la violence, voir [www.bwo.admin.ch](http://www.bwo.admin.ch).

l'intégration, de la formation professionnelle ou de la lutte contre la pauvreté), même si celle-ci n'en constitue pas l'objectif premier<sup>142</sup>.

## **4.1 Mesures de la Confédération**

La Confédération a étudié la situation de la violence de manière sous ses différents aspects, en procédant à des analyses, spécialement sur la violence domestique, sur la violence juvénile ou sur le comportement de dénonciation des victimes, et en établissant des rapports<sup>143</sup>. Forte de ces travaux, elle a examiné diverses mesures et en mis en place un grand nombre pour endiguer la violence.

### **4.1.1 Mesures contre la violence domestique et la violence dans les relations de couple**

Sur le plan fédéral, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) mène des actions contre la violence domestique. Par ailleurs, le groupe de travail interdépartemental sur la violence domestique assure une collaboration institutionnalisée au sein de l'Administration fédérale. Son but est de renforcer la coordination, les échanges entre spécialistes et le suivi de la mise en œuvre des mesures inscrites dans le rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2009 sur la violence dans les relations de couple. Le groupe de travail comprend des représentants du BFEG, du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) ainsi que des Offices fédéraux de la justice, de la statistique, des migrations et des assurances sociales.

Le 13 mai 2009, le Conseil fédéral a publié un rapport sur la violence dans les relations de couple, en réponse au postulat 05.3694 Stump «Identifier les causes de la violence et engager la lutte contre ce phénomène»<sup>144</sup>. Il y énonce 20 mesures à mettre en œuvre<sup>145</sup>, dont notamment les suivantes:

- évaluer l'application de l'art. 28b du Code civil (CC)<sup>146</sup> (y compris celle de l'art. 55a CP),
- concrétiser les critères de réglementation des cas de rigueur (art. 31 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA]<sup>147</sup>) dans les cas de violence domestique (art. 50, al. 1, let.b, de la loi sur les étrangers [LEtr]<sup>148</sup>),
- examiner, dans le cadre de l'évaluation LAVI, si les offres LAVI correspondent aux besoins des différents groupes de victimes,
- intégrer le thème de la violence domestique dans les cours de formation initiale et de perfectionnement à l'intention des professionnels du domaine de la migration,
- poursuivre la participation financière dans le domaine de la prévention des mauvais traitements des enfants.

La progression dans la mise en œuvre est décrite dans le «Rapport intermédiaire du Conseil fédéral du 22 février 2012 sur l'état d'avancement des mesures prévues dans

<sup>142</sup> Cf. en particulier dans le domaine de la violence juvénile: rapport du Conseil fédéral sur les jeunes et la violence p. 33.

<sup>143</sup> Cf. chiffre 3.3, 3.5, 3.6 ss

<sup>144</sup> FF 2009 3611.

<sup>145</sup> FF 2009 3611, 3644 s.

<sup>146</sup> RS 210

<sup>147</sup> RS 142.201

<sup>148</sup> RS 142.20

le rapport du 13 mai 2009 à l'intention de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N)<sup>149</sup>. Le site du BFEG livre également un aperçu de ces mesures<sup>150</sup>.

Dans le rapport du 27 février 2013 établi en exécution du postulat 09.3878 Fehr «Dénonciation et effet dissuasif vont de pair», le Conseil fédéral s'est donné pour objectif d'examiner, en collaboration avec les cantons, diverses mesures – en plus de celles déjà engagées – susceptibles d'augmenter indirectement le taux de dénonciation. Toutefois l'accroissement de ce taux ne doit pas s'obtenir au détriment des victimes, d'où l'importance de leur assurer un accompagnement de meilleure qualité. Il s'agit donc de renforcer, avec le concours des cantons, le rôle des centres de consultation LAVI comme premier point de contact, notamment par une meilleure information sur son activité. En outre, il importe de faciliter, pour les victimes, l'accès aux informations sur l'aide aux victimes (notamment via internet et par une ligne d'aide nationale) et d'améliorer le soutien qui leur est proposé durant la procédure pénale. Au surplus, le Conseil fédéral entend observer attentivement les effets du nouveau droit de procédure pénale sur les victimes et évaluer la loi sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>151</sup>.

Mentionnons encore les autres rapports consacrés à la question de la violence qui ont été établis sur mandat de la Confédération: «Violence dans le couple et alcool – Fréquence de l'association des deux problèmes, schémas et settings»<sup>152</sup>, «Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse»<sup>153</sup>, «Violence dans les relations de couple – Rapport sur les besoins en matière de recherche»<sup>154</sup> et «Rapport de recherche Coûts de la violence dans les relations de couple»<sup>155</sup>. Le Conseil fédéral a par ailleurs annoncé la parution d'un rapport sur l'état de la mise en œuvre, dans le système suisse de santé, du dépistage de la violence intrafamiliale, à l'égard des enfants. Si nécessaire, des recommandations seront élaborées pour sa mise en œuvre<sup>156</sup>. Enfin, le Conseil fédéral publie, parallèlement au présent rapport, le rapport rédigé en réponse à la motion 09.3059 Heim «Endiguer la violence domestique».

Enfin, des efforts sont engagés pour améliorer les bases juridiques. Le Parlement a adopté deux motions qui chargent le Conseil fédéral d'entamer une révision de la législation. La motion Keller-Sutter 12.4025 «Mieux protéger les victimes de violences domestiques» réclame une adaptation des bases légales régissant le classement de la procédure pénale pour violence dans les relations de couple (art. 55a CP). La motion Perrin 09.4017 «Protection des femmes battues» demande l'introduction de dispositifs électroniques pour prévenir de nouvelles agressions sur les victimes de violence domestiques. Enfin, il est encore de nombreuses propositions parlementaires ayant trait

<sup>149</sup> FF 2012 2209, 2210 ss

<sup>150</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Coordination et réseautage> Tableau synoptique des offices fédéraux et des interlocutrices et interlocuteurs responsables 2014.

<sup>151</sup> Rapport Postulat Fehr 09.3878 p. 54 ss

<sup>152</sup> Rapport publié en mars 2013.

<sup>153</sup> Rapport publié en mai 2008.

<sup>154</sup> Rapport publié en octobre 2011.

<sup>155</sup> Rapport publié en novembre 2013.

<sup>156</sup> Voir l'avis du Conseil fédéral concernant le postulat 12.3206 Feri «Violences intrafamiliales à l'égard des enfants. Créer les conditions permettant un dépistage par des professionnels de la santé».

à la violence domestique ou à la violence dans le couple qui n'ont pas encore été débattues aux Chambres<sup>157</sup>.

De plus amples informations sur le thème de la violence domestique et des offres de soutien sont disponibles sur le site internet du Bureau de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG), notamment un tableau synoptique des bases légales fédérales et cantonales<sup>158</sup>, des mesures contre la violence et des offices fédéraux et cantonaux<sup>159</sup> ainsi qu'une banque de données «Toolbox Violence domestique»<sup>160</sup>.

#### **4.1.2 Mesures en lien avec les droits des victimes**

Le 26 septembre 2014, le Parlement a accepté la loi fédérale sur le droit de la victime d'être informée<sup>161</sup>. Le projet remonte à l'initiative parlementaire Leutenegger Oberholzer 09.430 «Loi sur l'aide aux victimes. Octroi à la victime de droits importants en matière d'information». Elle demandait que les victimes, leurs proches, ainsi que les tiers ayant un intérêt digne de protection puissent être tenus informés des décisions essentielles au sujet de l'exécution de la peine par l'auteur de l'infraction, notamment sur l'établissement d'exécution, les interruptions de l'exécution, la fuite ou la libération. L'autorité d'exécution ne peut refuser d'informer la victime que si un intérêt prépondérant du condamné le justifie. Le délai référendaire court jusqu'au 15 janvier 2015.

#### **4.1.3 Mesures dans le domaine de la violence des jeunes**

La Confédération a publié une série de rapports au sujet de la violence des jeunes, parmi lesquels un rapport d'experts sur la prévention de la violence juvénile («Prävention von Jugendgewalt», en allemand seulement), réalisé en 2009 pour le compte de l'OFAS<sup>162</sup>, une évaluation du nouveau droit pénal des mineurs<sup>163</sup> ainsi que le rapport du Conseil fédéral «Les jeunes et la violence – pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias» du 20 mai 2009<sup>164</sup>.

Dans son rapport «Les jeunes et la violence – pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias», la Confédération dit vouloir améliorer les bases statistiques sur la violence des jeunes, lancer un programme national de prévention et de lutte contre la violence des jeunes et assumer dans une plus large mesure des tâches de coordination dans le domaine de la protection de l'enfance et de la jeunesse dans les médias.<sup>165</sup> Sur la base du rapport, le Conseil fédéral a commandé une

<sup>157</sup> [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch)> Curia Vista Recherche> Recherche en texte intégral> Violence dans les relations de couple ou Violence domestique.

<sup>158</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Législation.

<sup>159</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Coordination et réseautage> Tableau synoptique des offices fédéraux et des interlocutrices et interlocuteurs responsables 2014.

<sup>160</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Nos prestations> Toolbox Violence domestique> Masque de recherche Toolbox.

<sup>161</sup> FF 2014 6961

<sup>162</sup> Eisner, Ribeaud, Locher.

<sup>163</sup> Cf. [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch)> Sécurité> Projets législatifs en cours>Modification du régime des sanctions > Evaluation de l'efficacité du nouveau droit pénal des mineurs. Rapport final du 8 mai 2012.

<sup>164</sup> [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch)> Thèmes> Questions de l'enfance et de la jeunesse> Protection des jeunes> Rapport sur les jeunes et la violence.

<sup>165</sup> Rapport sur les jeunes et la violence p. 80 ss

étude de faisabilité concernant la mise en place d'une enquête régulière pour déterminer le chiffre noir<sup>166</sup>, pour l'heure inconnu. Dans l'étude de faisabilité, le Conseil fédéral signale qu'une enquête régulière sur le chiffre noir de la violence juvénile suppose des moyens disproportionnés, raison pour laquelle il a renoncé à une enquête régulière à cet égard<sup>167</sup>.

Avec le programme «Jeunes et violence», la Confédération a posé les fondements d'une prévention durable et efficace de la violence en Suisse<sup>168</sup>. Ce programme repose sur la collaboration des trois niveaux institutionnels de l'Etat. Les acteurs de la prévention sont associés à l'élaboration et la mise en œuvre des plans stratégiques et des mesures de prévention dans les domaines de la famille, à l'école et dans l'espace social. Le programme se propose de faire diminuer à terme les comportements violents des jeunes et de renforcer le sentiment de sécurité dans la population.

Dans le cadre du programme «Jeunes et violence», la Confédération publie dans une base de données les mesures de prévention et projets qui renferment des informations sur quelque 200 projets menés dans les domaines de prévention famille, école et espace social<sup>169</sup>. On y trouve surtout de nombreux projets menés à l'échelon communal.

Au travers du programme «Jeunes et violence», la Confédération soutient entre aussi une série de projets pilotes et de pratiques à évaluer. Depuis 2011, elle a octroyé une aide financière à onze projets pilotes et à sept projets existants à évaluer<sup>170</sup>. On citera ici à titre d'exemple les projets «Face à face ADO», «Moi & les autres», «Sortir ensemble & se respecter» et «Prévention-Médiation-Sécurité». Enfin, il propose un service de conseil gratuit pour les professionnels des domaines famille, école et espace social. Ce service offre des renseignements spécifiques en lien avec le travail de terrain<sup>171</sup>.

Avec son programme «Jeunes et violence», la Confédération s'emploie à mettre en réseau les différents acteurs. Au cœur de ces efforts se situe le réseau des instances cantonales et communales pour la prévention de la violence, composé d'un représentant par canton, ainsi que de représentants des villes et des communes intéressées. Ces derniers garantissent l'échange d'information entre les différents acteurs et renseignent sur leurs activités respectives. En outre, des rencontres de réseau et des conférences nationales sont organisées régulièrement autour de la prévention de la violence juvénile.

Par ailleurs, le programme «Jeunes et violence» a lancé trois mandats de recherche destinés à construire une base de savoirs sur la prévention de la violence. Ces mandats portent sur les thèmes suivants: «Inventaire systématique des stratégies, mesures et structures de prévention de la violence existant en Suisse», «Critères de bonnes pratiques – Prévention de la violence juvénile dans la famille, à l'école et dans l'espace social» et «Prévention efficace de la violence. Un aperçu du savoir actuel sur le plan

<sup>166</sup> Rapport sur les jeunes et la violence p. 84 avec renvoi à Manzoni, Lucia, Schwarzenegger.

<sup>167</sup> Manzoni, Lucia, Schwarzenegger. Avant-propos de l'Office fédéral des assurances sociales.

<sup>168</sup> Pour de plus amples détails sur le programme Jeunes et violence, consulter le site [www.jeunesetviolence.ch](http://www.jeunesetviolence.ch).

<sup>169</sup> [www.jeunesetviolence.ch](http://www.jeunesetviolence.ch)> Etat des lieux> Mesures (base de données), voir aussi d'autres programmes [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Coordination et réseautage> Tableau synoptique des offices fédéraux et des interlocutrices et interlocuteurs 2014.

<sup>170</sup> [www.jeunesetviolence.ch](http://www.jeunesetviolence.ch)> Projets.

<sup>171</sup> [www.jeunesetviolence.ch](http://www.jeunesetviolence.ch)> Projets> Conseil.

international»<sup>172</sup>. Sur la base de ces mandats, le programme propose en ligne une liste des stratégies, structures et mesures mises en œuvre par chaque canton et par quelques villes et communes sélectionnées dans le domaine de la violence des jeunes<sup>173</sup>, un guide «Critères de bonnes pratiques – Prévention de la violence juvénile dans la famille, à l'école et dans l'espace social» ainsi qu'un manuel «Prévention efficace de la violence. Un aperçu du savoir actuel sur le plan international».

Les mesures engagées dans le cadre du programme «Jeunes et violence» feront l'objet d'une évaluation au cours du deuxième semestre 2014. Ses résultats permettront d'apprécier l'utilité des offres de soutien de la Confédération, d'identifier les mesures qui s'imposent dans le domaine de la prévention de la violence et de définir le rôle qui reviendra à la Confédération en la matière.

On recense aussi des activités de prévention de la violence dans le domaine Jeunesse et sport. Ce sujet fait partie de la formation des moniteurs, en particulier dans les disciplines du hockey sur glace et du cyclisme. Pour prévenir la violence dans le sport, l'Office fédéral du sport gère un site internet<sup>174</sup> et édite une série de brochures consacrées au sujet, entre autres «Les supporters et leur encadrement en Suisse», «La violence dans le sport», «Prévention de la violence» et «Le sport et ses plus-values» ou le manuel du moniteur Jeunesse+Sport<sup>175</sup>.

#### **4.1.4 Mesures dans le domaine de la prévention des addictions**

Plusieurs projets de la Confédération portent aussi sur la prévention des addictions<sup>176</sup>. La Confédération a mis sur pied le «Programme national alcool»<sup>177</sup>. Pour la période 2008 à 2012, ce programme a mis l'accent sur la protection des jeunes. Il comprenait un guide des achats-tests, instaurait des achats-tests systématiques et des formations pour le personnel de vente. La Confédération et les cantons ont créé diverses plateformes pour l'échange de savoirs. Un système national de financement des projets et un comité d'experts assurent une utilisation optimale des moyens alloués à la prévention de l'alcoolisme. Les efforts systématiques consentis pour combler des lacunes dans la recherche et l'instauration d'un monitoring sur l'alcool ont amélioré la situation des données.

En 2012, le Conseil fédéral a prolongé le programme pour quatre années supplémentaires. Le programme continuera à mettre l'accent sur la protection des proches et de l'entourage direct contre les effets négatifs de la consommation d'alcool et sur la réduction du nombre de personnes alcooliques. Son but consiste aussi à amener les organisations gouvernementales et non gouvernementales à coordonner leurs activités.

Le «Programme national alcool» contribue aussi financièrement à des projets menés par d'autres institutions, par exemple au projet de prévention de la Croix-Bleue

<sup>172</sup> [www.jeunesetviolence.ch](http://www.jeunesetviolence.ch)> Programme national > Mandats de recherche.

<sup>173</sup> [www.jeunesetviolence.ch](http://www.jeunesetviolence.ch)> Etat des lieux.

<sup>174</sup> [www.mobilesport.ch](http://www.mobilesport.ch)> Recherche> Violence / [www.mobilesport.ch](http://www.mobilesport.ch)> Thèmes A-Z> Violence et sport.

<sup>175</sup> [www.basposhop.ch](http://www.basposhop.ch)

<sup>176</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Coordination et réseautage> Tableau synoptique des offices fédéraux et des interlocutrices et interlocuteurs 2014, voir en particulier les programmes «Prévention des addictions dans les familles défavorisées d'un point de vue socioéconomique» ainsi que «Evaluation des risques et planification d'intervention pour accompagner des familles touchées par des problèmes d'alcool».

<sup>177</sup> [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)> Thèmes> Alcool, tabac, drogues, monitoring des addictions > Alcool> Programme national.

2012/2013 sur l'alcool et la violence. Celui-ci se proposait de faire l'inventaire des théories développées en matière de prévention des addictions et de la violence et à construire à partir de là un concept de prévention global tenant compte des corrélations entre la consommation excessive d'alcool et les comportements agressifs. Est également au bénéfice d'un soutien l'association «Safer Clubbing», qui mène en 2014 un projet à caractère préventif «Alcool et vie nocturne: train de mesures». Ce projet, mené dans six villes alémaniques, se propose, au travers de différentes actions publiques, d'informer et de sensibiliser les adolescents et les jeunes adultes au sujet de la consommation excessive d'alcool et de l'ivresse ponctuelle dans l'espace public et dans la vie nocturne. Mentionnons encore le programme «Identifier & agir», mené sur mandat de l'OFSP par la Fondation RADIX en 2015 en faveur des communes. Les cantons sont ici invités à élaborer une stratégie de détection et d'intervention précoces et de la mettre en œuvre dans les communes et les villes. Relevons pour terminer la tenue de plusieurs conférences et séminaires, en particulier la journée d'étude des Plans d'action cantonaux (PAC) en 2013 sur le thème «Alcool et violence domestique» ou la Journée annuelle du PAC 2010 intitulée «Alcool, élixir de violence?». Ces journées ont bénéficié de l'appui de l'OFSP.

#### **4.1.5 Mesures et offres en lien avec les ressortissants étrangers**

##### **4.1.5.1 Disposition de la loi fédérale sur les étrangers et de la loi sur l'asile**

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr)<sup>178</sup> ainsi que la loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>179</sup> renferment également des dispositions utiles à la prévention de la violence.

En cas d'atteinte à la sécurité et à l'ordre public ou de mise en danger de ceux-ci, l'ODM peut interdire l'entrée en Suisse à une personne de nationalité étrangère (art. 67, al. 2, LEtr). Fedpol est compétent pour les cas relevant de la sécurité intérieure et extérieure de la Suisse (art. 67, al. 4, LEtr). Par ailleurs, fedpol est habilité à expulser un étranger pour maintenir la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (art. 68, al. 1, LEtr).

Il n'est pas accordé d'asile aux réfugiés qui en sont indignes en raison d'actes répréhensibles ou qui ont porté atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromettent (art. 53 LAsi). Par ailleurs, une personne qui demande l'asile ne peut invoquer l'interdiction de refoulement lorsqu'il y a de sérieuses raisons d'admettre qu'elle compromet la sûreté de la Suisse ou que, ayant été condamnée par un jugement passé en force à la suite d'un crime ou d'un délit particulièrement grave, elle doit être considérée comme dangereuse pour la communauté (art. 5, al. 2, LAsi). Enfin, l'ODM peut héberger dans des centres spécifiques des requérants qui menacent la sécurité et l'ordre public ou qui, par leur comportement, portent sensiblement atteinte au fonctionnement des centres d'enregistrement (art. 26 LAsi).

##### **4.1.5.2 Encouragement de l'intégration**

La LEtr<sup>180</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle trace au niveau de la loi les grandes lignes de la politique d'intégration de la Suisse (art. 4 et 53 à 58 LEtr). L'introduction de la loi sur les étrangers favorise l'intégration des ressortissants étrangers

<sup>178</sup> RS 142.20

<sup>179</sup> RS 142.31

<sup>180</sup> RS 142.20



dont le séjour en Suisse est légal et durable. En 2013, l'ODM a alloué au total 13,4 millions de francs à l'encouragement de l'intégration dans les cantons. En plus, la Confédération a versé 35,3 millions de francs pour favoriser l'intégration des réfugiés reconnus et des personnes admises à titre provisoire. Soucieux d'optimiser l'intégration des migrants, le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux ont convenu une stratégie commune. A partir de 2014, les objectifs en matière d'encouragement spécifique de l'intégration seront identiques dans toute la Suisse. C'est sur ces objectifs que reposent les programmes d'intégration cantonaux pluriannuels (PIC)<sup>181</sup>. Ceux-ci sont fondés sur trois principes: premièrement, la cohésion sociale qu'il s'agit de cimenter, les valeurs inscrites dans la Constitution fédérale formant le fondement de la cohabitation et étant valables pour l'ensemble de la population résidante, deuxièmement, le respect et la tolérance, dont doivent faire preuve les Suisses et les immigrés les uns envers les autres, troisièmement, l'égalité des chances, dont doivent bénéficier tous les étrangers dans la vie économique, sociale et culturelle<sup>182</sup>.

#### **4.1.6 Mesures de lutte contre le racisme**

Le Service de lutte contre le racisme finance chaque année, sur mandat de la Confédération, des programmes contre le racisme et en faveur des droits de l'homme à hauteur de 900 000 francs, dont 400 000 francs sont spécifiquement destinés à des projets scolaires<sup>183</sup>. Ces mesures concourent également à la prévention de la violence.

#### **4.1.7 Mesures contre les mariages forcés**

En exécution de la motion Tschümperlin 09.4229 «Aider efficacement les victimes de mariages forcés» du 11 décembre 2009 et du postulat Heim 12.3304 «Prévenir efficacement les mariages forcés» du 16 mars, le Conseil fédéral a présenté le 14 septembre 2012 un rapport sur les causes, les formes et l'ampleur du phénomène mariage forcé<sup>184</sup>. Le Conseil fédéral y observe que le mariage forcé n'est certes pas un phénomène de masse, mais qu'il est toutefois très présent en Suisse<sup>185</sup> et qu'il doit être combattu en tant qu'il constitue une violation des droits fondamentaux de la personne. En conséquence, il a lancé en complément à la loi fédérale du 15 juin 2012 concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés<sup>186</sup> le «Programme fédéral contre les mariages forcés», qui court sur cinq ans et couvre les domaines de la prévention, de l'accompagnement/conseil, de la protection et de la formation. La Confédération consacrera entre 2013 et 2017 deux millions de francs à ce programme. Il appartient à l'ODM de le mettre en œuvre, en collaboration avec le BFEG.

<sup>181</sup> [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch)> Entrée & Séjour> Intégration> Encouragement de l'intégration> Encouragement spécifique de l'intégration > PIC 2014-2017.

<sup>182</sup> [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch)> Entrée & Séjour> Intégration> Encouragement de l'intégration > Encouragement spécifique de l'intégration > Rapports annuels «Encouragement de l'intégration par la Confédération»

<sup>183</sup> Rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 «Les jeunes et la violence - pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias» p. 28.

<sup>184</sup> Rédigé sur la base de l'étude de Neubauer, Dahinden «Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur», Ed. Office fédéral des migrations, Neuchâtel 2012.

<sup>185</sup> Il ressort de l'étude Neubauer, Dahinden «Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur» que sur une période de deux ans, les différentes institutions ont enregistré plus de 700 cas de personnes subissant des pressions pour se marier (type A) ou empêchées de vivre une relation amoureuse de leur choix (type B). Dans 700 autres cas environ, les institutions ont été sollicitées pour des personnes empêchées de divorcer ou de se séparer (type C).

<sup>186</sup> RO 2013 1035; Message du 23 février 2011 relatif à une loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés, FF 2011 2045; [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch)> Société> Projets législatifs en cours > Projets législatifs terminés > Mariages forcés

Le programme prévoit la mise en place, dans un délai de cinq ans, de réseaux fonctionnels contre les mariages forcés dans toutes les régions de Suisse, dans lesquels sont appelés à collaborer et à échanger des professionnels et des centres de consultations en matière de violence domestique et d'intégration. L'objectif de cette coopération renforcée consiste à développer des offres concrètes et des mesures de prévention à l'intention des personnes concernées et des professionnels. Le programme est organisé en deux phases. La première phase s'étend du début de 2013 à fin 2014. Pendant cette première phase, la Confédération a déjà soutenu financièrement plusieurs projets<sup>187</sup>. Dans une deuxième phase, il est prévu de combler les lacunes identifiées et d'étendre le soutien à d'autres mesures de lutte contre le mariage forcé<sup>188</sup>.

#### **4.1.8 Mesures contre les mutilations des organes génitaux féminins**

En exécution de l'initiative parlementaire Roth-Bernasconi 05.404 «Réprimer explicitement les mutilations sexuelles commises en Suisse et commises à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse», le Parlement a élaboré une norme pénale spécifique concernant la mutilation des organes génitaux féminins. L'art. 124 CP correspondant est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2012<sup>189</sup>.

En 2007, l'OFSP a été en outre chargé de mettre en œuvre la motion Roth-Bernasconi 05.3235 Bernasconi «Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention».

Dans le cadre du programme national Migration et santé 2002-2007, et avant même l'adoption de la motion, un groupe de travail multidisciplinaire, placé sous la responsabilité de l'OFSP, a été chargé de mener à bien des projets d'information et de sensibilisation dans le domaine de la santé sexuelle et reproductive des migrants<sup>190</sup>. Sur la question des mutilations génitales féminines, ce groupe de travail a rédigé, avec le concours d'autres acteurs, des recommandations à l'intention des professionnels de la santé, éditées par la Société suisse de gynécologie et d'obstétrique. Ont aussi été élaborés une brochure d'information destinée aux migrantes et migrants, des supports pour les monitrices des cours de préparation à l'accouchement et un module de formation continue pour les interprètes interculturels, sans oublier le soutien à une journée nationale MGF en 2005.

Le groupe de travail a en outre mis au point un concept pour un travail de prévention et de sensibilisation efficace à l'échelle nationale. La Confédération en a confié la mise en œuvre en 2006 à Caritas Suisse. De 2006 à fin 2014, Caritas Suisse, a géré, avec l'appui financier de l'OFSP et de l'ODM, le «Service de médiation Prévention contre l'excision des filles».

Pour succéder au premier groupe de travail a été fondé au début 2012, sur l'initiative de la Confédération, le «Groupe de travail national contre les mutilations génitales

<sup>187</sup> [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch)> Entrée & Séjour> Intégration> Thèmes> Mariages forcés> Liste des projets soutenus (phase I).

<sup>188</sup> Toutes les informations relatives au programme sont disponibles sur [www.gegen-zwangsheirat.ch](http://www.gegen-zwangsheirat.ch)

<sup>189</sup> RO 2012 2575; Iv. pa. 05.404 «Réprimer explicitement les mutilations sexuelles commises en Suisse et commises à l'étranger par quiconque se trouve en Suisse». Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 30 avril 2010, FF 2010 5125

<sup>190</sup> [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)> Thèmes> La politique de la santé > Migration et santé > Prévention> Prévention des mutilations génitales féminines.

(GT MGF)<sup>191</sup>. Il est composé de représentants des offices fédéraux impliqués (OFSP, OFAS, ODM, SG-DFAE), d'organisations non gouvernementales (Caritas Suisse, Terre des femmes Suisse, UNICEF Suisse, Santé Sexuelle Suisse, IAMANEH Suisse), d'instituts académiques (Centre suisse de compétence pour les droits humains) ainsi que de représentantes de groupes de migrants. Le groupe de travail est placé sous la conduite de l'OFSP. Le GT MGF vise la mise en réseau des acteurs nationaux de poids et s'est donné pour tâche pour la période 2012-2014 d'élaborer, dans une approche coordonnée, des documents de base et des recommandations en vue de définir les mesures à mettre en œuvre en matière de prévention, de soins, de protection et d'intervention. A cet égard, il a dressé des états des lieux et réalisé des analyses des besoins avec le soutien financier de l'OFSP et de l'ODM.

La motion Roth-Bernasconi 05.3235 «Mutilations sexuelles féminines. Mesures de sensibilisation et de prévention» sera probablement classée au printemps 2015 et le Conseil fédéral décidera de mesures ultérieures.

#### **4.1.9 Mesures relevant de la législation sur les armes**

De manière indirecte, les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes (loi sur les armes, LArm)<sup>192</sup>, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (loi sur l'armée, LAAM)<sup>193</sup> et de l'ordonnance du 5 décembre 2003 concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM)<sup>194</sup>, concourent aussi à la prévention de la violence.

L'art. 30b LArm prévoit un droit de communiquer pour les personnes astreintes au secret de fonction ou au secret professionnel. Celles-ci sont autorisées à communiquer aux autorités cantonales et fédérales de police et de justice compétentes l'identité des personnes qui mettent en danger leur propre personne ou autrui par l'utilisation d'armes ou qui menacent de les utiliser. La libération du secret se justifie par la menace potentielle qui découle de l'usage d'une arme. Parmi les personnes pouvant faire usage de ce droit d'aviser, on compte par exemple le personnel médical et les experts juridiques, mais aussi le personnel des centres cantonaux d'aide aux victimes et des autres autorités de protection des mineurs et des adultes. Un droit de communiquer correspondant découle aussi de l'art. 113, al. 2, LAAM et de l'art. 7, al. 2, OEPM.

Par ailleurs, il est prévu d'améliorer l'échange d'informations entre les autorités en ce qui concerne l'usage des armes et de créer une base juridique permettant la mise en relation des registres cantonaux des armes entre eux et avec la plateforme d'information sur les armes ARMADA gérée par la Confédération<sup>195</sup>. Il est également prévu d'accorder à fedpol le pouvoir de réquisitionner les objets dangereux visés à l'art. 4, al. 6 de la loi sur les armes<sup>196</sup>.

<sup>191</sup> [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)> Thèmes> La politique de la santé > Migration et santé > Prévention> Groupe de travail contre les mutilations génitales féminines.

<sup>192</sup> RS **514.54**

<sup>193</sup> RS **510.10**

<sup>194</sup> RS **514.10**

<sup>195</sup> Message du 13 décembre 2013 relatif à la loi fédérale concernant l'amélioration de l'échange d'informations entre les autorités au sujet des armes, FF **2014** 289.

<sup>196</sup> Message du 19 février 2014 concernant la loi sur le renseignement (NDG), FF **2014** 2105, Voir en particulier l'art 13f E-LMSI.

#### **4.1.10 Mesures dans la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure**

##### **4.1.10.1 Mesures contre la violence dans les manifestations sportives**

La loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI)<sup>197</sup> sert aussi à prévenir la violence. Les forces de sécurité de l'Etat peuvent tenir les supporters violents ou susceptibles d'actes de violence à distance des stades et des alentours en prononçant à leur encontre une interdiction de périmètre, une obligation de se présenter à la police, une garde à vue ou une interdiction de se rendre dans un pays donné (art. 24a et 24c LMSI). En parallèle, les associations et clubs sportifs, de même que les organisateurs adoptent des mesures propres de droit privé contre les supporters violents. En tant que maître des lieux, ils sont autorisés en particulier à interdire l'accès au stade. Fedpol gère le système d'information électronique HOOGAN, dans lequel sont saisies les données relatives aux personnes qui ont fait preuve d'un comportement violent lors de manifestations sportives organisées en Suisse ou à l'étranger. HOOGAN peut enregistrer des informations sur les personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de se rendre dans un pays donné, d'une mesure de droit cantonal (interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police et garde à vue) ou d'une autre mesure, comme l'interdiction de pénétrer dans un stade (ordonnance du 4 décembre 2009 sur les mesures de police administrative et les systèmes d'information de l'Office fédéral de la police HOOGAN<sup>198</sup>).

##### **4.1.10.2 Saisie, séquestre et confiscation de matériel de propagande**

En vertu de l'art. 13e LMSI, la Confédération peut saisir, séquestrer ou confisquer du matériel de propagande dont le contenu renferme un appel à la violence. Cette disposition vient compléter la disposition pénale prévue à l'art. 259 CP relatif à la provocation publique à la violence. Elle s'applique au matériel de propagande de toute nature, dans la mesure où son contenu incite, d'une manière concrète et sérieuse, à faire usage de la violence (art. 13e LMSI). Enfin, si le matériel de propagande est diffusé par le biais d'internet, fedpol peut ordonner, aux termes de l'art. 13e, al. 5, LMSI, la suppression du site concerné, pour autant que le matériel se trouve sur un serveur suisse, ou à défaut, recommander aux fournisseurs d'accès suisses de bloquer le site concerné.

##### **4.1.11 Autres mesures**

Pour donner suite à la motion Aubert 08.3790 «Protection de l'enfant face à la maltraitance et aux abus sexuels», il est prévu d'introduire une obligation générale de signalement auprès des autorités de protection de l'enfance, assorties de quelques exceptions clairement définies, afin de lutter contre la maltraitance et les abus sexuels sur les enfants. Le Parlement a chargé le Conseil fédéral de lui soumettre une modification de la loi dans ce sens<sup>199</sup>. La procédure de consultation sur ce projet était ouverte jusqu'au 31 mars 2014<sup>200</sup>.

<sup>197</sup> RS 120

<sup>198</sup> RS 120.52

<sup>199</sup> BO 2010 E 1026, BO 2011 N 106.

<sup>200</sup> www.bj.admin.ch> Société> Projets législatifs en cours> Obligation d'aviser l'autorité de protection de l'enfant.

#### **4.1.12 Participation à des activités internationales**

La Suisse prend aussi part aux efforts de prévention de la violence déployés dans le cadre d'activités internationales. Elle collabore à cet effet avec les Nations unies (ONU), le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et a ratifié plusieurs conventions en lien avec la question<sup>201</sup>.

##### **4.1.12.1 Conventions et activités internationales**

Au nombre des conventions importantes concourant de près ou de loin à la prévention de la violence et ratifiées par la Suisse figurent les textes suivants:

- Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)<sup>202</sup>,
- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I de l'ONU)<sup>203</sup>,
- Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civiques et politiques (Pacte II de l'ONU)<sup>204</sup>,
- Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (RDK/CERD)<sup>205</sup>,
- Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)<sup>206</sup>,
- Protocole facultatif du 6 octobre 1999 se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (PF CEDEF AW)<sup>207</sup>,
- Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, CAT)<sup>208</sup>,
- Convention européenne du 26 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>209</sup>,
- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant<sup>210</sup>,
- Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>211</sup>,
- Protocole facultatif du 25 mai 2000 à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>212</sup>,
- Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>213</sup>,

<sup>201</sup> Pour de plus amples détails: [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Affaires internationales

<sup>202</sup> RS 0.101

<sup>203</sup> RS 0.103.1

<sup>204</sup> RS 0.103.2

<sup>205</sup> RS 0.104

<sup>206</sup> RS 0.108

<sup>207</sup> RS 0.108.1

<sup>208</sup> RS 0.105

<sup>209</sup> RS 0.106

<sup>210</sup> RS 0.107

<sup>211</sup> RS 0.107.1

<sup>212</sup> RS 0.107.2

<sup>213</sup> RS 0.311.543

- Convention du Conseil de l'Europe du 25 octobre 2007 sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote)<sup>214</sup>,
- Convention internationale du 20 décembre 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>215</sup>,
- Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)<sup>216</sup>.

L'ONU et le Conseil de l'Europe ont mis en place une série de mécanismes de protection pour faire respecter les traités et conventions. En les ratifiant, les Etats parties s'engagent à réaliser sur leur territoire les droits humains garantis par ces traités. Les conventions énumérées prévoient différents instruments de contrôle et d'exécution. Le système de contrôle de l'ONU consiste en général à instaurer, pour chaque convention, un organe international composé d'experts indépendants investi d'une fonction de surveillance. La tâche principale de ces commissions d'experts (treaty bodies) consiste à contrôler les progrès dans la mise en œuvre des conventions considérées. En tant qu'Etat partie à la Convention de l'ONU sur les droits humains citée plus haut, la Suisse est tenue de rendre régulièrement compte de l'avancement de l'application sur son territoire. Dans les rapports par pays, les Etats signataires de la convention présentent leur régime et les bases légales dont découle la protection des droits fondamentaux et des droits humains, ainsi que les caractéristiques politiques et administratives qui caractérisent le champ d'application de la convention<sup>217</sup>.

Certaines conventions reconnaissent à des individus le droit d'engager une plainte pour violation des droits de l'homme par l'Etat, en particulier le Pacte I et le Pacte II de l'ONU, la CAT, le CEDR, la CDE, le CEDEF et la CEDH<sup>218</sup>. Toutefois, seule la Cour européenne des droits de l'homme est habilitée à rendre des jugements de force obligatoire dans le cadre de la Convention européenne des droits de l'homme. Les mécanismes de contrôle de l'ONU ne peuvent que constater des violations et adresser des recommandations sans caractère contraignant aux Etats parties. S'agissant des conventions de l'ONU, la Suisse n'a reconnu la procédure de plainte individuelle que dans le cadre de la CAT, de la CERD et du PF CEDEF.

<sup>214</sup> **RS 0.311.40**

<sup>215</sup> [www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch)> Actualité> Informations du DFAE > Termes de recherche: disparitions forcées> Communiqué de presse du 29 novembre 2013 «Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées: résultat de la procédure de consultation et message »; <https://treaties.un.org>> Etat des traités (TMDSG)> Chapitre IV Droits de l'homme> N° 16. La Suisse a signé la convention le 19 janvier 2011. Elle doit encore la ratifier.

<sup>216</sup> [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch)> Actualité> News> Recherche: Mieux protéger les femmes contre la violence> Communiqué de presse du 3 juillet 2013 «Mieux protéger les femmes contre la violence »; <http://hub.coe.int>> Traités du Conseil de l'Europe> Liste complète> N° 210> Etat des signatures et ratifications. La Suisse a signé la convention le 11 septembre 2013. Elle doit encore la ratifier.

<sup>217</sup> Voir par exemple le septième rapport périodique 2014 présenté par la Suisse au Comité de l'ONU contre la torture CAT (Committee against torture), disponible sous [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch)> Etat & Citoyens> Droits de l'homme> Convention contre la torture.

<sup>218</sup> Voir la feuille d'information 24 du BFEG: Avantages des outils internationaux de promotion des droits humains pour le travail dans le domaine de la violence domestique en Suisse, disponible sous [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Documentation> Publications> Feuilles d'information violence domestique.

La Suisse soutient le «plan d'action national» pour la mise en œuvre de la «Résolution 1325 du Conseil de sécurité de l'ONU sur les femmes, la paix et la sécurité». Pour en respecter les engagements, elle s'est dotée du «Plan d'action national pour la mise en œuvre de la Résolution 1235 du Conseil de sécurité de l'ONU (PNA 1325)». Le DFAE soutient les projets et les partenaires qui, dans le cadre de la politique de paix sur le terrain, de la politique humanitaire et de la coopération internationale, tiennent compte des divers besoins et rôles joués par les deux sexes et renforcent les droits des femmes. Par ailleurs, le DFAE se mobilise activement aux niveaux bilatéral et multilatéral, notamment dans le contexte de l'ONU et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)<sup>219</sup>.

D'autres informations sur les activités menées au niveau international en rapport avec la violence à l'égard des femmes sont disponibles dans une base de données de l'ONU contenant les données de près de 160 Etats relatives, entre autres, aux mesures juridiques, aux plans d'action nationaux, mais aussi des études et statistiques et mesures spécifiques aux pays<sup>220</sup>.

#### **4.1.12.2 En particulier : mesures contre la traite d'êtres humains**

Les victimes de la traite d'êtres humains (art. 182 CP) sont très fréquemment exposées à la violence physique, psychique ou sexuelle. L'année 2003 a marqué la création du Service de coordination contre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants (SCOTT), dont fedpol abrite le secrétariat. Le SCOTT développe des stratégies et les mesures nécessaires pour combattre et prévenir efficacement les deux formes de criminalité visées et assure une démarche coordonnée à l'échelle suisse. Il se compose de représentants de la Confédération et des cantons, d'organisations non gouvernementales et d'une organisation internationale. En 2012, l'organe de pilotage SCOTT a adopté le plan d'action national contre la traite des êtres humains pour les années 2012 à 2014. Ce plan définit 23 mesures réparties sur les quatre piliers que sont la prévention, la poursuite pénale, la protection des victimes et le partenariat international. Au nombre de ces mesures figurent notamment la signature de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote), ainsi que des formations spécialisées de lutte contre la traite d'êtres humains mises sur pied à l'intention notamment des responsables des autorités de poursuite pénale et des autorités de migration, des centres d'aide aux victimes et des organisations de travail social. Cette mesure vise en particulier à identifier les victimes potentielles et à transmettre les cas aux services spécialisés ou à accompagner les victimes en tenant compte de leurs besoins. Les victimes de la traite des êtres humains ne se déclarent guère spontanément, parce qu'intimidées par les auteurs au moyen de menaces et de violence<sup>221</sup>.

<sup>219</sup> [www.eda.admin.ch](http://www.eda.admin.ch)> Politique extérieure> Droits de l'homme et Sécurité humaine> Paix> Les femmes et les conflits armés.

<sup>220</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Affaires internationales> Organisation des Nations Unies (ONU).

<sup>221</sup> Le plan d'action national est disponible sous [www.ksmm.ch](http://www.ksmm.ch)> Publications> Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2012–2014; voir au sujet de la Convention de Lanzarote l'arrêté fédéral du 27 septembre 2013 portant approbation et mise en œuvre de la convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote), FF **2013** 6621.

Le 1<sup>er</sup> avril 2013 est aussi entrée en force pour la Suisse la Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains<sup>222</sup>. La mise en application de la convention fera l'objet en 2014 d'une évaluation par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains GRETA<sup>223</sup>. Un nouveau plan d'action sera élaboré sur la base de cette évaluation.

La traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et la prostitution sont en outre l'objet des postulats 12.4162 Streiff-Feller «Mettre un terme à la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle», 13.3332 Caroni «Améliorer le statut juridique des travailleurs du sexe», 13.4033 Feri «Etablir un rapport sur l'état de la prostitution en Suisse» et 13.4045 Fehr «Réaliser une étude comparative sur l'état de la prostitution et du travail sexuel». Le Conseil fédéral est invité à soumettre au Parlement des propositions pour améliorer la protection des travailleurs du sexe. Le rapport en exécution de ces postulats, dont la rédaction relève de la responsabilité de fedpol, devrait être présenté au cours du premier semestre 2015<sup>224</sup>.

## 4.2 Mesures des cantons

Plusieurs organes interrégionaux concourent dans leur domaine de compétence à la prévention de la violence. La CCDJP est promotrice de la Prévention Suisse de la Criminalité (PSC). La PSC est la plateforme nationale pour tous les aspects de la prévention de la criminalité en Suisse. Elle dirige des campagnes nationales de prévention de la criminalité. Elle est notamment active dans les domaines jeunesse et violence, violence domestique et abus sexuel<sup>225</sup>. Selon le «Plan de mesures 2008 les jeunes et la violence», la PSC entend se concentrer dans les années à venir sur le transfert de connaissances, l'échange d'expériences, la formation continue et le perfectionnement des collaborateurs de la police. La PSC élabore en coopération avec l'Institut Suisse de police (ISP) et des experts une unité de formation et de perfectionnement pour le corps de police, laquelle sera mise sur pied pour la troisième fois en 2014. D'autre part, la PSC a conçu un manuel sur les jeunes et la violence et mis en ligne une plateforme internet pour informer le grand public de son travail ([www.skppcs.ch](http://www.skppcs.ch)). Enfin, elle présente aussi son travail aux organes et services intéressés, notamment à l'occasion de journées d'information ou devant la CDIP et la Conférence des directeurs et directrices cantonaux des affaires sociales (CDAS). Elle coordonne les activités avec différents offices fédéraux (OFSP, OFAS, Commission fédérale des étrangers, Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse). La PSC accorde de même son appui au groupe de travail des corps de police cantonaux «Policiers délégués à la jeunesse», actif sur le terrain de la prévention et des enquêtes. En automne 2013, la CCDJP a décidé après consultation des cantons de ne pas poursuivre le projet de la PSC «Ligne nationale d'aide Violence domestique». Dans le cadre des travaux de mise en œuvre du rapport du Conseil fédéral du 27 février 2013 établi en exécution du postulat Fehr 09.3878 «Dénonciation et effet dissuasif vont de pair», on examine aujourd'hui des solutions alternatives à la mise en place d'une ligne d'aide nationale.

La CDAS encourage et coordonne la collaboration des cantons dans le domaine de la politique sociale et représente leurs intérêts face à la Confédération. Elle dispose de

<sup>222</sup> RS 0.311.543

<sup>223</sup> <http://coe.int/fr>> Organisation> Secrétariat Général> Directions> Direction générale Démocratie > Mécanismes de suivi > GRETA

<sup>224</sup> Voir le rapport du groupe d'experts nationaux «Protection accrue des femmes travaillant dans le milieu de l'érotisme», p. 48.

<sup>225</sup> [www.skppsc.ch](http://www.skppsc.ch)> Violence.



différentes commissions qui s'occupent de la problématique de la violence, notamment la Conférence des délégués cantonaux à la promotion de l'enfance et de la jeunesse, la Conférence suisse des responsables cantonaux de la protection de l'enfance et de l'aide à la jeunesse ainsi que la Conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions<sup>226</sup>.

La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable de la coordination nationale de la politique de formation et de la politique culturelle. Elle a édité le manuel «Situation de crise – un guide pour les écoles»<sup>227</sup>.

Il existe par ailleurs dans tous les cantons des centres de consultation proposant une aide aux victimes d'infractions en vertu de la LAVI<sup>228</sup>. L'aide aux victimes est destinée aux personnes qui ont subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle (victime; art. 1, al. 1, LAVI). Par infractions de violence, on entend notamment celles portant atteinte à l'intégrité corporelle. Ont également droit à l'aide aux victimes, le conjoint, les enfants et les père et mère de la victime ainsi que les autres personnes unies à elle par des liens analogues (proches, art. 1, al. 2, LAVI). L'aide aux victimes englobe les conseils et l'aide immédiate, l'aide à plus long terme, la contribution aux frais pour l'aide à plus long terme, l'indemnisation et la réparation morale (art. 2 LAVI). Les centres de consultation et services d'aide aux victimes informent les victimes de leur situation juridique, leur offrent des conseils et une aide financière pour faire valoir leurs droits ou prétentions au sens de la LAVI, mettent les victimes en contact avec des avocats, des thérapeutes et d'autres spécialistes. En outre, ils renseignent les victimes sur les possibilités d'une procédure pénale, sur son déroulement et ses conséquences. Si la victime le souhaite et en fonction des possibilités, ils l'accompagnent lors des interrogatoires pendant la procédure. Les centres encouragent aussi les échanges entre les victimes et offrent une aide en cas d'atteintes à la santé<sup>229</sup>. Les maisons d'accueil pour femmes soutenues par les cantons constituent également une aide en cas de violence, dans la mesure où elles leur offrent un hébergement transitoire. Il existe aussi des centres de consultation pour les hommes et les femmes auteurs de violences<sup>230</sup>. Des cours d'entraînement social sont aussi mis sur pied, dans lesquels les personnes violentes apprennent des comportements non violents<sup>231</sup>.

D'autres organes cantonaux disposent de matériel d'information sur le thème de la violence (police, autorités de protection des mineurs et des adultes, autorités des migrations, écoles, médecins, hôpitaux, etc.). Ils peuvent aiguiller les personnes concernées vers les services cantonaux compétents.

Dans le domaine de la violence domestique, les services cantonaux d'intervention et de coordination mettent en réseau les institutions et les autorités confrontées dans leur quotidien à des cas de violence domestique. Les services d'intervention et de coordination de Suisse alémanique et de Suisse latine se sont regroupés en 2013 pour former la Conférence suisse contre la violence domestique (CSVD). Le site du BFEG propose

<sup>226</sup> [www.sodk.ch](http://www.sodk.ch)

<sup>227</sup> [www.edk.ch](http://www.edk.ch)> Documentation > Publications CDIP.

<sup>228</sup> RS 312.5

<sup>229</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Services de consultation pour les victimes de violence> Feuille d'information 15: Violence domestique envers les femmes et les hommes, informations et offres de soutien.

<sup>230</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Services de consultation pour les auteurs de violence.

<sup>231</sup> Voir notamment [www.interventionsstelle.bl.ch](http://www.interventionsstelle.bl.ch) pour l'offre des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne.

une liste de ces organisations cantonales<sup>232</sup>. On escompte des échanges entre les organisations une meilleure mise à profit des connaissances actuelles.

D'autres informations concernant les projets cantonaux sur la violence domestique<sup>233</sup> sont disponibles en ligne.

Pour lutter contre la violence des jeunes, les cantons, les villes et les communes ont développé et mis en œuvre ces cinq dernières années de nombreuses stratégies et mesures spécifiques. Il ressort de l'état des lieux établi sur mandat de l'OFAS<sup>234</sup> que dix cantons se sont dotés d'une stratégie globale et détaillée ou disposent de stratégies sectorielles et d'un organe de pilotage ou de coordination. Neuf cantons plutôt ruraux n'ont développé aucune stratégie de prévention de la violence des jeunes. C'est pour l'essentiel de la fréquence et de la nature des actes de violence, mais aussi de leur perception que dépend la disposition des cantons à développer une stratégie et le degré de différenciation de celle-ci. Par voie de conséquence, les petits cantons ruraux sans centre urbain sont généralement moins actifs. La mise en œuvre des stratégies dans les villes et les communes combinent volontiers différentes mesures dans les domaines de prévention famille, école et espace social, notamment dans le domaine de l'éducation des parents, mais aussi pour développer les compétences sociales des enfants, améliorer le climat scolaire, lutter contre le mobbing, intervenir en cas de conflits de faible gravité dans l'espace public, prévenir la violence dans les associations pour ne citer que ces exemples<sup>235</sup>.

### 4.3 Mesures des villes et communes

La Conférence des directrices et directeurs de la sécurité des villes suisses (CDSVS) est une section de l'Union des villes suisses. Elle s'occupe prioritairement de la prévention de la violence et de la sécurité. La CDSVS organise tous les ans, conjointement avec la Société des Chefs des Polices des Villes de Suisse, un congrès urbain sur la sécurité autour de la politique sécuritaire<sup>236</sup>.

En outre, l'Union des villes suisses a commandé une étude intitulée «Villes suisses sûres 2025». L'étude trace les développements à prévoir d'ici à 2025 et présente plusieurs options d'intervention. L'Union des villes suisses a aussi publié une étude sur le thème «Vie nocturne urbaine. Analyse de la situation et des mesures envisageables». On y trouve une série de mesures urbaines de prévention de la violence.

Les communes sont actives dans l'application concrète des mesures (notamment au chapitre de la violence domestique et dans les écoles). On mentionnera en particulier les activités menées sur le terrain de la violence des jeunes (voir chiffres 4.1.3 et 4.2).

<sup>232</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Thèmes> Violence domestique> Coordination et réseautage> Services cantonaux de coordination et d'intervention contre la violence domestique en Suisse (CSVD) et autres services cantonaux désignés pour la violence domestique.

<sup>233</sup> [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Nos prestations> Toolbox Violence domestique> Masque de recherche Toolbox.

<sup>234</sup> Cf. Landert, Panchaud p. 11 s. ainsi que communiqué de presse du 5.9.2013, disponible sous [www.jeunesseetviolence.ch](http://www.jeunesseetviolence.ch)> Médias.

<sup>235</sup> Cf. Landert, Panchaud p. 11 s. ainsi que Mesures (base de données), disponible sous [www.jugendundgewalt.ch](http://www.jugendundgewalt.ch)> Etat des lieux.

<sup>236</sup> Pour les thèmes et exposés des derniers congrès sur la sécurité, voir: [www.kssd.ch](http://www.kssd.ch)> Publications/littérature spécialisée.

#### 4.4 Mesures d'autres institutions

Plusieurs autres institutions ont également instauré des mesures de prévention de la violence. Nous présenterons ici deux programmes à titre d'exemple:

La Fondation RADIX développe et met en œuvre des mesures de santé publique. Elle est mandatée à cet effet par la Confédération et les cantons, mais aussi par des organisations privées et des entreprises. La fondation réalise notamment entre 2011 et 2015 pour le compte de l'OFSP, un programme de détection et d'intervention précoce dans les écoles en rapport avec les cas d'agression, de mobbing, de violence, de consommation de substances psychotropes, de troubles de développement, de surmenage et de problèmes psychiques et sociaux. Son but consiste à offrir aux enfants et adolescents, via leur environnement, un soutien précoce, coordonné et efficace. A cet effet et avec l'aide de RADIX, les écoles développent leurs positions, structures, processus et instruments de détection et d'intervention précoces<sup>237</sup>. RADIX organise de même des programmes dans le domaine de la prévention des toxicodépendances et de la violence<sup>238</sup>.

La Croix Bleue met au point un concept de prévention de l'alcool et de la violence domestique 2014/2015. Ce projet, financé par le «Programme national alcool»<sup>239</sup>, se fonde sur les résultats de l'étude de la Confédération «Violence dans le couple et alcool – Fréquence de l'association des deux problèmes, schémas et settings».

Relevons pour terminer que le Fonds national de la recherche accorde un soutien financier à divers projets de recherche<sup>240</sup>. Citons à titre d'exemple l'étude «Interventions en cas de violence du partenaire vues par les personnes concernées»<sup>241</sup>, réalisée dans le cadre du projet national de recherche PNR 60.

#### 5 Mesures à engager

De nombreux programmes et projets touchent au thème de la violence. Comme il ressort du chapitre 4, tous les échelons de l'Etat (international, fédéral, cantonal et communal) et de nombreuses organisations privées s'engagent dans la prévention de la violence et le soutien aux victimes de violence. Les services concernés sont actifs dans plusieurs domaines. Ils analysent la situation, établissent à l'intention des professionnels des lignes directrices de gestion de la violence, mènent une action de prévention ou de traitement de la violence ou soutiennent financièrement des projets dans ce sens. Les programmes en question offrent une aide à différents groupes de la population (femmes, hommes, enfants et adolescents, migrants, etc.) dans des contextes distincts (violence à l'école, dans la famille, etc.). Il est prévu de compléter les programmes existants (voir plus haut) par d'autres mesures. S'agissant de la violence domestique, on s'emploie à examiner le bien-fondé d'une modification de la loi en vue de réduire le nombre de suspensions des procédures pénales<sup>242</sup>. Par ailleurs, il est procédé à une

<sup>237</sup> [www.radix.ch](http://www.radix.ch)> Ecoles en santé> Intervention précoce dans les écoles.

<sup>238</sup> [www.radix.ch](http://www.radix.ch)> Ecoles en santé ainsi que [www.radix.ch](http://www.radix.ch)> Coopération Addictions.

<sup>239</sup> [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)> Thèmes> Alcool, tabac, drogues, Monitoring des addictions> Alcool> Programme national.

<sup>240</sup> [www.snf.ch](http://www.snf.ch).

<sup>241</sup> [www.snf.ch](http://www.snf.ch)> Point recherche> Projets & résultats> PNR achevés et [www.nfp60.ch](http://www.nfp60.ch)> Projets et résultats> Cluster 3: Famille+ménage privé> Projet Gloor.

<sup>242</sup> Motion 12.4025 Keller-Sutter «Mieux protéger les victimes de violences domestiques » et motion 09.3059 Heim «Endiguer la violence domestique».

appréciation de l'art. 28b CC<sup>243</sup>. En rapport avec la loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le Code pénal, le Code pénal militaire et le droit pénal accessoire, le Conseil fédéral propose notamment d'augmenter la peine minimale et maximale en cas de lésion corporelle grave (art. 122 CP), de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP) et de rixe (art. 133 CP)<sup>244</sup>. Une révision de la loi sur l'alcool est également en suspens<sup>245</sup>. Sont par ailleurs en discussion une restriction de la vente d'alcool dans le commerce de détail entre 22 heures et 6 heures, ainsi que la fixation de prix minimaux pour les boissons alcoolisées, en fonction de leur teneur en alcool. Le Conseil national a rejeté ces restrictions. Si le Conseil des Etats a maintenu son exigence d'une interdiction de la vente d'alcool pendant la nuit, il s'est rallié au Conseil national concernant le prix minimum de vente. Si le projet ne devait pas passer la rampe du Parlement fédéral, il reste une marge de manœuvre pour des prescriptions cantonales. Le canton de Genève connaît par exemple déjà une interdiction de vente d'alcool la nuit et l'évolution observée depuis son introduction est jugée positive. L'ivresse ponctuelle des jeunes aurait sensiblement diminué dans le canton, et on y constaterait aussi une baisse du nombre de personnes admises à l'hôpital pour intoxication éthylique<sup>246</sup>. Citons pour terminer le projet d'évaluation de la LAVI<sup>247</sup>.

En conclusion, il est permis d'affirmer que la Confédération, les cantons, les villes et les communes ont emprunté une voie prometteuse dans la prévention de la violence. L'évolution constatée ces 15 à 20 dernières années doit toutefois inciter tous les échelons de l'Etat à demeurer actifs et à poursuivre les efforts consacrés à la question de la violence. Au moment d'évaluer de nouvelles lois spécifiques, il y aura lieu d'examiner l'opportunité d'autres mesures. Malgré tous les efforts consentis, la société doit, tant bien que mal, se faire à l'idée qu'il est impossible d'écarter toute forme de violence.

<sup>243</sup> La violence dans les relations de couple – Rapport intermédiaire du Conseil fédéral du 22 février 2012 sur l'état d'avancement des mesures prévues dans le rapport du 13 mai 2009 à l'intention de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N), FF **2012** 2209

<sup>244</sup> [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch)> Sécurité> Projets législatifs en cours > Harmonisation des peines > Révision de la partie spéciale du Code pénal. La révision de la loi est suspendue tant que le Parlement ne s'est pas prononcé sur la modification du régime des sanctions qui est proposée.

<sup>245</sup> [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch)> Documentation> Curia Vista Base de données des objets parlementaires> Recherche> Numéro d'objet> 12.020> Synthèse message / rapport et délibérations. Voir aussi l'étude sur le thème Thema «Alcool et violence dans l'espace public» de Lauber, Niederhauser et Bezzola réalisée sur mandat de l'OFSP.

<sup>246</sup> [www.parlament.ch](http://www.parlament.ch)> Documentation> Curia Vista Base de données des objets parlementaires > Recherche> Numéro d'objet> 12.020> Synthèse message / rapport et délibérations.

<sup>247</sup> Rapport postulat 09.3878 Fehr p. 58 ss.

## Bibliographie et matériel d'information

Statistique des dénonciations, publiée par l'Office fédéral de la statistique, disponible sous [www.ofs.admin.ch](http://www.ofs.admin.ch) > Thèmes > Criminalité, droit pénal > Dénonciations > Code pénal > Tableau Code pénal (CP): Infractions pénales et prévenus.

Rapport du Conseil fédéral du 20 mai 2009 «Les jeunes et la violence – pour une prévention efficace dans la famille, l'école, l'espace social et les médias», disponible sous [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch) > Thèmes > Questions de l'enfance et de la jeunesse > Protection des jeunes > Rapport sur les jeunes et la violence.

Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat Glanzmann 11.3875 du 28 septembre 2011 «Violences lors de manifestations sportives», disponible sous [www.fed-pol.admin.ch](http://www.fed-pol.admin.ch) > Publications > Rapports > Autres rapports > Hooliganisme.

Rapport du Conseil fédéral du 27 février 2013 en exécution du postulat Fehr 09.3878 «Dénonciation et effet dissuasif vont de pair» du 24 septembre 2009, disponible sous [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch) > Société > Aide aux victimes d'infractions > Publications.

La violence dans les relations de couple – rapport intermédiaire du Conseil fédéral du 22 février 2012 sur l'état d'avancement des mesures prévues dans le rapport du 13 mai 2009 à l'intention de la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N), FF 2012 2209.

Rapport du Conseil fédéral du 13 mai 2009 sur les violences dans les relations de couple. Ses causes et les mesures prises en Suisse (en réponse au postulat Stump 05.3694 du 7 octobre 2005), FF 2009 3611.

Rapport national du groupe d'experts «Mesures de protection pour les femmes travaillant dans le milieu érotique» de mars 2014, publié par l'Office fédéral des migrations, disponible sous [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch) > Publications & Services > Rapports > Rapport national du groupe d'experts: Mesures de protection des femmes œuvrant dans le milieu érotique.

Businger Adrian P., Krebs Jonathan, Schaller Benoit, Zimmermann Heinz, Exadaktylos Aristomenis K. «Cráneo-maxillofacial injuries in victims of interpersonal violence», in: Swiss Medical Weekly 2012;142:w13687, disponible sous [www.smw.ch](http://www.smw.ch) > Advanced search.

Clément Nicola, Businger Adrian, Lindner Gregor, Müller Wolfgang P., Hüsler J., Zimmermann Heinz, Exadaktylos Aristomenis K. «Temporal factors in violence related injuries - An 11 year trend analysis of violence-related injuries from a Swiss Emergency Department», in: Wiener klinische Wochenschrift 2012, 124, p. 830-833.

Donatsch Andreas, Strafrecht III Delikte gegen den Einzelnen, 10. Aufl., Zürich 2013.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG «Coûts de la violence dans les relations de couple, Rapport de recherche», Berne 2013, disponible sous [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch) > Thèmes > Violence domestique > Feuilles d'information, publications et littérature spécialisée > Publications sur la violence > Rapport de recherche Coûts de la violence dans les relations de couple.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG «Violence dans les relations de couple – Rapport sur les besoins en matière de recherche», Berne 2011, disponible sous [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch) > Documentation > Publications > Publications sur la violence > Violence dans les relations de couple – Rapport sur les besoins en matière de recherche.

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG «Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse», Berne 2008, disponible sous [www.ebg.admin.ch](http://www.ebg.admin.ch)> Documentation> Publications> Publications sur la violence > Travail de consultation et programmes de lutte contre la violence destinés aux auteur-e-s de violences conjugales en Suisse.

Eisner Manuel, Ribeaud Denis, Locher Rahel, Expertenbericht Nr. 05/09 «Prévention von Jugendgewalt», disponible sous [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch)> Pratique> Recherche> Rapports de recherche> Recherche: Prävention von Jugendgewalt.

Exadaktylos Aristomenis K., Häuselmann Stephanie, Zimmermann Heinz «Are times getting tougher? A six-year survey of urban violence-related injuries in a Swiss university hospital», in: Swiss Medical Weekly 2007;137:525-530, disponible sous [www.smw.ch](http://www.smw.ch)> Advanced search.

Exadaktylos A., Jonas C., Eggli S., Kohler H.P., Zimmermann H. «Violence in Berne», in: Swiss Medical Weekly 2001;131:527, disponible sous [www.smw.ch](http://www.smw.ch)> Advanced search.

Flury Marianne, Nyberg Elisabeth, Riecher-Rössler Anita «Domestic violence against women: definitions, epidemiology, risk factors and consequences», in: Swiss Medical Weekly 2010;140:w13099, disponible sous [www.smw.ch](http://www.smw.ch)> Advanced search.

Gloor Daniela, Meier Hanna, «Violence dans le couple et alcool – Fréquence de l'association des deux problèmes, schémas et settings des centres d'aide», Etude mandatée par l'Office fédéral de la santé publique, Schinznach-Dorf 2013, disponible sous [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)> Thèmes> Alcool, tabac, drogues, Monitoring des addictions> Alcool> Thèmes> Alcool et violence > Violence domestique et alcool > Etude Violence dans le couple et alcool. Disponible sous <http://emj.bmj.com>> Advanced search.

Haas Henriette, «Agressions et victimisations: une enquête sur les délinquants violents et sexuels non détectés», Aarau 2001.

Hofner M.-C., Python N. V., Martin E., Gervasoni J.-P., Graz B., Yersin B. «Prevalence of victims of violence admitted to an emergency department», in: Emergency Medicine Journal 2005 22 p. 481 – 485, disponible sous <http://emj.bmj.com>> Advanced search.

Statistique des jugements pénaux des mineurs, publiée par l'Office fédéral de la statistique, disponible sous [www ofs.admin.ch](http://www ofs.admin.ch)> Thèmes> Criminalité, droit pénal> Jugements pénaux des mineurs> Données, indicateurs> Lois, infractions> Tableau Condamnations des personnes mineures pour un délit ou un crime selon les articles du Code pénal (CP).

Killias M., Staubli S., Biberstein L., Bänziger M. «La violence domestique en Suisse – Analyses effectuées dans le cadre du sondage de victimisation en Suisse 2011», Université de Zurich 2012, disponible sous [www.bj.admin.ch](http://www.bj.admin.ch)> Société> Aide aux victimes d'infractions> Publications> La violence domestique en Suisse – Analyses effectuées dans le cadre du sondage de victimisation en Suisse 2011.

Klopfstein Ursula, Kamber Julia, Zimmermann Heinz «On the way to light the dark: a retrospective inquiry into the registered cases of domestic violence towards women over a six year period with a semi-quantitative analysis of the corresponding forensic documentation», in: Swiss Medical Weekly 2010;140:w13047, disponible sous [www.smw.ch](http://www.smw.ch)> Advanced search.

Landert Charles, Panchaud Christine, Rapport de recherche n° 6/13 «Aperçu des structures, des stratégies et des mesures de prévention de la violence en Suisse» (en allemand avec résumé en français), disponible sous [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch)> Pratique> Recherche> Rapports de recherche> Recherche: Übersicht Gewaltprävention.

Lanfranconi Bruno «Blessures dues à des actes de violence: chiffres mis à jour», Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents LAA (SSAA), Lucerne 2013, disponible sous [www.suva.ch/studie-gewalt-update-d-20130912.pdf](http://www.suva.ch/studie-gewalt-update-d-20130912.pdf), cit. Lanfranconi 2013.

Lanfranconi Bruno «Nouvelle montée de la violence chez les jeunes», Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents LAA (SSAA), Lucerne 2011, disponible sous [www.suva.ch/gewaltstudie-2011.pdf](http://www.suva.ch/gewaltstudie-2011.pdf), cit. Lanfranconi 2011.

Lanfranconi Bruno «La violence chez les jeunes», Service de centralisation des statistiques de l'assurance-accidents LAA (SSAA), Lucerne 2009, disponible sous [www.suva.ch/studie-gewalt-unter-jungen-menschen-2009.pdf](http://www.suva.ch/studie-gewalt-unter-jungen-menschen-2009.pdf), cit. Lanfranconi 2009.

Lauberu Birgit, Niederhauser Andrea, Bezzola Franco «Alkohol und Gewalt im öffentlichen Raum» (en allemand), Studie im Auftrag des Bundesamtes für Gesundheit, Luzern 2014. Disponible sous [www.bag.admin.ch](http://www.bag.admin.ch)> Thèmes> Alcool, tabac, drogues, monitoring des addictions> Alcool > Recherche et évaluation > Rapports de recherche.

Manzoni Patrik, Lucia Sonia, Schwarzenegger Christian, Dunkelfeldbefragung im Bereich «Jugend und Gewalt» (en allemand) – Machbarkeitsstudie, Forschungsbericht Nr. 4/12 im Auftrag des Bundesamtes für Sozialversicherungen OFAS, disponible sous [www.bsv.admin.ch](http://www.bsv.admin.ch)> Pratique> Recherche> Rapports de recherche> Recherche: Dunkelfeldbefragung (résumé en français).

Neubauer Anna, Dahinden Janine «Mariages forcés en Suisse: causes, formes et ampleur», Ed. Office fédéral des migrations, Neuchâtel 2012, disponible sous [www.bfm.admin.ch](http://www.bfm.admin.ch)> Publications & Service> Publications.

Nussbaumer Daniel, Massnahmen gegen nicht fassbare Gewalt, Diss. Zürich 2008.

Statistique de l'aide aux victimes, publiée par l'Office fédéral de la statistique, disponible sous [www ofs.admin.ch](http://www ofs.admin.ch)> Thèmes> Criminalité, droit pénal> Victimes> Données, indicateurs> Consultations> Infractions> Consultations selon l'infraction.

Statistique policière de la criminalité (SPC), Rapports annuels de 2009 à 2013, publiés par l'Office fédéral de la statistique, disponible sous [www ofs.admin.ch](http://www ofs.admin.ch)> Infothèque> Catalogue des publications> Recherche: Statistique policière de la criminalité

Ribeaud Denis «Entwicklung des Gewaltverhaltens unter jungen Menschen in den letzten 20 Jahren», Zurich 2012, disponible sous [www.jeunesetviolence.ch](http://www.jeunesetviolence.ch)> Documentation.

Ribeaud Denis, Eisner Manuel, «Entwicklung von Gewalterfahrungen Jugendlicher im Kanton Zürich», Oberentfelden 2009. Disponible sous [www.bi.zh.ch](http://www.bi.zh.ch)> Unsere Direktion> Veröffentlichungen> Volksschule> Gewalt an Schulen, Jugendgewalt.

Schreyer Nicolas, Carron Pierre-Nicolas, Demartines Nicolas, Yersin Bertrand, «Stab wounds in a Swiss emergency department: a series of 80 consecutive cases», in Swiss Medical Weekly 2010;140:w13058, disponible sous [www.smw.ch](http://www.smw.ch)> Advanced search.

Schürmann Frank, *Der Begriff der Gewalt im schweizerischen Strafgesetzbuch*, Diss. Basel 1986.

Union des villes suisses, «Villes suisses sûres 2025», Berne 2013, disponible sous [www.staedteverband.ch](http://www.staedteverband.ch)> Union des villes suisses> Documentation> Rapports> 2013, Etude «Villes suisses sûres 2025», Rapport final.

Union des villes suisses, «Vie nocturne urbaine – Analyse de la situation et mesures envisageables», Berne 2012, disponible sous [www.staedteverband.ch](http://www.staedteverband.ch)> Union des villes suisses> Documentation> Rapports> 2013, Rapport Vie nocturne urbaine. Analyse de la situation et mesures envisageables.

Statistique des condamnations pénales (SUS), publiée par l'Office fédéral de la statistique, disponible sous [www ofs.admin.ch](http://www ofs.admin.ch)> Thèmes> Criminalité, droit pénal > Condamnations (adultes) >Données, indicateurs> Tableau Adultes. Condamnations pour un délit ou un crime au sens des articles du code pénal (CP), Suisse et cantons.

Stratenwerth Günter, Jenny Guido, Bommer Felix, *Schweizerisches Strafrecht Besonderer Teil I: Straftaten gegen Individualinteressen*, 7. Aufl., Berne 2010.

Zoder Isabel «Homicides dans le couple – Affaires enregistrées par la police de 2000 é 2004». Ed. Office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2008, disponible sous [www ofs.admin.ch](http://www ofs.admin.ch)> Thèmes> Criminalité, droit pénal> Dénonciations> Analyses> Rapor homicides, zit. Zoder.

Zoder Isabel «Les infractions violentes dans le miroir de la statistique criminelle», in: *Nouvelle violence ou nouvelles perception de la violence*, Ed. Bessler Cornelia, Brägger Benjamin F., Dittmann Volker, Steiner Silvia, Vogler Fabienne, Stämpfli Verlag Berne 2008, p. 3 ss, zit. Zoder nouvelle violence.

Zoder Isabel, Maurer Gabriela «Homicides et violence domestique. Affaires enregistrées par la police 2000–2004», Ed. Office fédéral de la statistique, Neuchâtel 2006, disponible sous [www ofs.admin.ch](http://www ofs.admin.ch)> Thèmes> Criminalité, droit pénal> Dénonciations> Analyses> Rapport homicides.



## Annexe 1: statistique des dénonciations

Les tableaux suivants indiquent le **nombre de personnes dénoncées**.

<b>Meurtre art. 111 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	157	176	187	167	147
Infraction consommée (adultes)	52	56	43	45	46
Total (adultes)	209	232	230	212	193
Tentative (mineurs)	11	11	16	26	7
Délit consommé (mineurs)	3	1	0	1	1
Total (mineurs)	14	12	16	27	8
Total (adultes et mineurs)	223	244	246	239	201

<b>Assassinat art. 112 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	4	4	1	6	1
Infraction consommée (adultes)	11	4	4	14	8
Total (adultes)	15	8	5	20	9
Tentative (mineurs)	2	0	0	1	0
Délit consommé (mineurs)	0	1	0	1	0
Total (mineurs)	2	1	0	2	0
Total (adultes et mineurs)	17	9	5	22	9

<b>Meurtre passionnel art. 113 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	0	1	2	1	0
Infraction consommée (adultes)	0	1	0	0	0
Total (adultes)	0	2	2	1	0
Tentative (mineurs)	0	0	0	0	0
Délit consommé (mineurs)	0	0	0	0	0
Total (mineurs)	0	0	0	0	0
Total (adultes et mineurs)	0	2	2	1	0

<b>Infanticide art. 116 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	0	0	0	0	0
Infraction consommée (adultes)	2	0	1	1	0
Total (adultes)	2	0	1	1	0
Tentative (mineurs)	0	0	0	0	0
Infraction consommée (mineurs)	0	0	0	0	0
Total (mineurs)	0	0	0	0	0
Total (adultes et mineurs)	2	0	1	1	0

<b>Lésions corporelles graves art. 122 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	36	50	50	75	97
Infraction consommée (adultes)	341	325	375	415	347
Total (adultes)	377	375	425	490	444
Tentative (mineurs)	9	15	7	12	15
Infraction consommée (mineurs)	81	94	81	49	29
Total (mineurs)	90	109	88	61	44
Total (adultes et mineurs)	467	484	513	551	488

<b>Lésions corporelles simples art. 123 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	72	61	52	62	91
Infraction consommée (adultes)	6705	6442	6621	6702	6450
Total (adultes)	6777	6503	6673	6764	6541
Tentative (mineurs)	7	15	17	17	16
Infraction consommée (mineurs)	1378	1253	980	806	774
Total (mineurs)	1385	1268	997	823	790
Total (adultes et mineurs)	8162	7771	7670	7587	7331

<b>Voies de fait art. 126 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	1	0	1	0	0
Infraction consommée (adultes)	9578	9176	8945	9160	9479
Total (adultes)	9579	9176	8946	9160	9479
Tentative (mineurs)	2	0	0	0	0
Infraction consommée (mineurs)	1554	1313	1063	912	880
Total (mineurs)	1556	1313	1063	912	880
Total (adultes et mineurs)	11135	10489	10009	10072	10359

<b>Mise en danger de la vie d'autrui art. 129 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	3	3	5	4	1
Infraction consommée (adultes)	504	524	401	443	402
Total (adultes)	507	527	406	447	403
Tentative (mineurs)	1	0	0	1	1
Infraction consommée (mineurs)	69	65	54	36	19
Total (mineurs)	70	65	54	37	20
Total (adultes et mineurs)	577	592	460	484	423

<b>Rixe art. 133 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	0	0	0	0	2
Infraction consommée (adultes)	887	908	854	849	733
Total (adultes)	887	908	854	849	735
Tentative (mineurs)	0	0	0	0	0
Infraction consommée (mineurs)	260	244	168	109	99
Total (mineurs)	260	244	168	109	99
Total (adultes et mineurs)	1147	1152	1022	958	834

<b>Agression art. 134 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	6	7	1	7	3
Infraction consommée (adultes)	768	835	717	815	739
<b>Total (adultes)</b>	<b>774</b>	<b>842</b>	<b>718</b>	<b>822</b>	<b>742</b>
Tentative (mineurs)	7	4	0	0	1
Infraction consommée (mineurs)	470	445	381	315	242
<b>Total (mineurs)</b>	<b>477</b>	<b>449</b>	<b>381</b>	<b>315</b>	<b>243</b>
<b>Total (adultes et mineurs)</b>	<b>1251</b>	<b>1291</b>	<b>1099</b>	<b>1137</b>	<b>985</b>

<b>Brigandage art. 140 chiffre 4 CP</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
Tentative (adultes)	6	0	0	2	1
Infraction consommée (adultes)	16	8	7	8	6
<b>Total (adultes)</b>	<b>22</b>	<b>8</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>7</b>
Tentative (mineurs)	0	0	0	0	0
Infraction consommée (mineurs)	4	2	0	4	0
<b>Total (mineurs)</b>	<b>4</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>0</b>
<b>Total (adultes et mineurs)</b>	<b>26</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>14</b>	<b>7</b>

## Annexe 2: statistique des condamnations pénales

Les tableaux suivants indiquent le **nombre de personnes condamnées**.

<b>Meurtre art. 111 CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tentative (adultes)	46	42	40	32	32	56	54	51	47	57	61	46	48
Infraction consommée (adultes)	29	35	39	21	23	37	21	42	28	31	25	29	11
Total (adultes)	75	77	79	53	55	93	75	93	75	88	86	75	59
Tentative (mineurs)	0	0	2	3	2	1	5	1	2	0	0	2	0
Infraction consommée (mineurs)	0	0	0	0	0	0	0	2	0	1	0	2	0
Total (mineurs)	0	0	2	3	2	1	5	3	2	1	0	4	0
Total (adultes et mi- neurs)	75	77	81	55	57	94	80	96	77	89	86	79	59

<b>Assassinat art. 112 CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tentative (adultes)	4	5	7	6	2	12	7	3	6	6	5	5	2
Infraction consommée (adultes)	10	12	22	14	10	32	22	26	20	12	13	12	6
Total (adultes)	14	17	29	20	12	44	29	29	26	18	18	17	8
Tentative (mineurs)	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0
Infraction consommée (mineurs)	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	1	1	0
Total (mineurs)	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	2	2	0
Total (adultes et mi- neurs)	14	17	29	20	12	44	30	31	26	18	20	19	8

<b>Meurtre passionnel art. 113 CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tentative (adultes)	1	6	3	2	2	4	3	3	3	2	1	0	1
Infraction consommée (adultes)	3	3	3	3	2	0	2	0	2	1	1	2	2
Total (adultes)	4	9	6	5	4	4	5	3	5	4	2	2	3
Tentative (mineurs)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Infraction consommée (mineurs)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total (mineurs)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Total (adultes et mi- neurs)	4	9	6	5	4	5	5	3	5	4	2	2	3

<b>Infanticide art. 116 CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tentative (adultes)	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Infraction consommée (adultes)	0	0	0	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Total (adultes)	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0
Tentative (mineurs)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infraction consommée (mineurs)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total (mineurs)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total (adultes et mineurs)	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0



<b>Lésions corporelles graves art. 122 CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tentative (adultes)	18	22	14	27	27	37	49	52	44	63	79	78	80
Infraction consommée (adultes)	40	50	51	50	56	44	53	65	56	82	53	84	42
<b>Total (adultes)</b>	<b>58</b>	<b>72</b>	<b>65</b>	<b>77</b>	<b>83</b>	<b>81</b>	<b>102</b>	<b>117</b>	<b>100</b>	<b>145</b>	<b>132</b>	<b>162</b>	<b>122</b>
Tentative (mineurs)	4	1	1	1	0	3	1	1	2	2	8	9	9
Infraction consommée (mineurs)	2	6	2	3	9	4	7	16	8	11	10	14	12
<b>Total (mineurs)</b>	<b>6</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>17</b>	<b>10</b>	<b>13</b>	<b>18</b>	<b>23</b>	<b>21</b>
<b>Total (adultes et mineurs)</b>	<b>64</b>	<b>79</b>	<b>68</b>	<b>81</b>	<b>92</b>	<b>88</b>	<b>110</b>	<b>134</b>	<b>110</b>	<b>158</b>	<b>150</b>	<b>185</b>	<b>143</b>

<b>Lésions corporelles simples art. 123 CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tentative (adultes)	25	29	30	24	23	39	49	77	77	105	115	Aucune indication	74
Infraction consommée (adultes)	1393	1451	1563	1702	1911	2286	2526	2558	2275	2662	2641		2617
<b>Total (adultes)</b>	<b>1418</b>	<b>1480</b>	<b>1593</b>	<b>1726</b>	<b>1934</b>	<b>2325</b>	<b>2575</b>	<b>2635</b>	<b>2352</b>	<b>2767</b>	<b>2756</b>	<b>2823</b>	<b>2691</b>
Tentative (mineurs)	1	1	6	13	6	8	7	1	7	3	13	22	9
Infraction consommée (mineurs)	253	234	313	328	360	410	495	508	595	597	591	650	501
<b>Total (mineurs)</b>	<b>254</b>	<b>235</b>	<b>319</b>	<b>341</b>	<b>366</b>	<b>418</b>	<b>502</b>	<b>509</b>	<b>602</b>	<b>600</b>	<b>604</b>	<b>672</b>	<b>510</b>
<b>Total (adultes et mineurs)</b>	<b>1672</b>	<b>1715</b>	<b>1912</b>	<b>2067</b>	<b>2300</b>	<b>2743</b>	<b>3077</b>	<b>3144</b>	<b>2954</b>	<b>3367</b>	<b>3360</b>	<b>3495</b>	<b>3201</b>

<b>Mise en danger de la vie d'autrui art. 129 CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tentative (adultes)	2	0	2	2	0	3	5	11	7	7	12	Aucune indication	8
Infraction consommée (adultes)	111	124	105	99	99	129	131	134	96	131	130		108
<b>Total (adultes)</b>	<b>113</b>	<b>124</b>	<b>107</b>	<b>101</b>	<b>99</b>	<b>132</b>	<b>136</b>	<b>145</b>	<b>103</b>	<b>138</b>	<b>142</b>	<b>146</b>	<b>116</b>
Tentative (mineurs)	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Infraction consommée (mineurs)	3	0	5	5	7	10	7	7	10	15	20	15	9
<b>Total (mineurs)</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>7</b>	<b>7</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>20</b>	<b>15</b>	<b>9</b>
<b>Total (adultes et mineurs)</b>	<b>116</b>	<b>124</b>	<b>112</b>	<b>106</b>	<b>107</b>	<b>142</b>	<b>143</b>	<b>152</b>	<b>113</b>	<b>153</b>	<b>162</b>	<b>161</b>	<b>125</b>

<b>Rixe art. 133 CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tentative (adultes)	1	1	1	0	1	0	1	0	3	5	7	Aucune indica- tion	5
Infraction consommée (adultes)	250	232	217	261	337	368	378	434	417	492	494		485
Total (adultes)	251	233	218	261	338	368	379	434	420	497	501	577	490
Tentative (mineurs)	0	0	0	1	0	0	0	1	1	0	0	0	0
Infraction consommée (mineurs)	44	29	65	69	71	65	73	114	118	119	94	151	72
Total (mineurs)	44	29	65	70	71	65	73	115	119	119	94	151	72
Total (adultes et mi- neurs)	295	262	283	331	409	433	452	549	539	616	595	728	562

<b>Agression art. 134 CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tentative (adultes)	1	0	7	2	8	2	2	3	4	8	1	Aucune	6
Infraction consommée (adultes)	110	124	145	102	208	234	297	354	300	388	383	indication	408
Total (adultes)	111	124	152	104	216	236	299	357	304	396	384	438	414
Tentative (mineurs)	0	1	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0	1
Infraction consommée (mineurs)	43	65	53	95	86	135	203	196	222	216	297	240	190
Total (mineurs)	43	66	53	95	86	137	203	196	222	216	297	240	191
Total (adultes et mineurs)	154	190	205	199	302	373	439	553	526	612	681	678	605

<b>Brigandage art. 140 chiffre 4 CP</b>	<b>1999</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>
Tentative (adultes)	4	2	0	0	0	2	1	1	1	3	2	0	0
Infraction consommée (adultes)	9	8	5	8	5	11	19	16	11	11	19	7	5
Total (adultes)	13	10	5	8	5	13	20	17	12	14	21	7	5
Tentative (mineurs)	0	3	1	0	0	2	0	1	2	1	0	1	0
Infraction consommée (mineurs)	0	0	2	1	0	0	1	1	4	3	3	5	1
Total (mineurs)	0	3	3	1	0	2	1	2	6	4	3	6	1
Total (adultes et mineurs)	13	13	8	9	5	15	21	19	18	18	24	13	6